

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DURABLE

REVISION GENERALE

DOSSIER APPROUVÉ

PIÈCE N°7.7 :

PERIMETRES DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (P.U.P)

Procédure	Prescription	Arrêt	Approbation	Contrôle de légalité
Élaboration du PLUi	27 mai 2010	6 décembre 2012	11 juillet 2013	
Modification simplifiée n°1 du PLUi (MS2)		/	13 novembre 2014	
Modification simplifiée n°2 du PLUi (MS2)	13 juin 2014	/	18 décembre 2014	
Modification simplifiée n°3 du PLUi (MS3)	11 septembre 2014	/	18 décembre 2014	
Modification simplifiée n°4 du PLUi (MS4)	24 septembre 2015	/	17 décembre 2015	
Modification simplifiée n°6 du PLUi (MS6)	14 octobre 2015	/	17 décembre 2015	
Mise en compatibilité du PLUi (MEC1)			17 décembre 2015	
Modification simplifiée n°7 du PLUi (MS7)	9 février 2016	/	7 juillet 2016	
Modification n°1 du PLUi (M1)		/	7 juillet 2016	
Modification n°2 du PLUi (M2)		/	7 juillet 2016	
Révision générale du PLUi	26 septembre 2013	6 octobre 2016	22 juin 2017	
Pour le Président et par délégation, Le Vice-président en charge de l'urbanisme, de l'Aménagement de l'espace et de l'Administration du droit des sols				
Christian DEZALOS				

CADRE 1 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE valant permis de démolir déposée le 03/10/2011 par BIASOTTO PROMOTION demeurant à Riach 47550 BOE représenté par Monsieur BIASOTTO Michel pour Construction d'un bâtiment de commerces et bureaux non aménagés sur un terrain sis 0849 AV DU GENERAL LECLERC AV-80/ AV-425 / AV-542	CADRE 2 : PERMIS DE CONSTRUIRE valant permis de démolir N° PC 047 001 11 A0056 Surface du terrain 1287 m ² Surface hors œuvre brute autorisée 1722 m ² Surface hors œuvre nette autorisée 1722,25 m ² Nombre de logements : 0 Destination Bureaux/Commerce
--	---

Le Maire au nom de la commune

Vu la demande de permis de construire susvisée valant permis de démolir (cadre 1),
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu les articles L 433-1, et suivants du Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan d'Occupation du Sol, modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 27/02/2006,
Vu les dispositions du règlement de la zone UB du POS susvisé,
Vu les dispositions du secteur ZB de la Zone d'Aménagement concertée (ZAC) Agen Sud, approuvée le 15/12/1997, modifiée le 20/04/1998 et son Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) approuvé le 15/12/1997, modifié les 28/06/1998 et 02/10/2000.
Vu l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°2006-1089 du 30 août 2006, et vu l'arrêté préfectoral n°2007-102-5 du 12 avril 2007 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public,
Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grandes hauteurs,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels majeurs concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux sur la commune d'Agen approuvé par arrêté préfectoral du 21/12/2006,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation Secteur de l'Agenais approuvé par arrêté préfectoral le 7/09/2010, notamment les dispositions du secteur Bleu et violet;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 332-6 et L 332-6-1 2°a),
Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 1331-1 à L 1331-1,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 25/03/10 instaurant la participation financière pour le raccordement à l'égout (PRE),

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 16/11/2011;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité en date du 15/12/2011,
Vu l'avis favorable avec observations du service collecte et éclairage public de la Communauté d'agglomération d'Agen en date du 14/11/2011,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du service gestion des eaux de la Communauté d'agglomération d'Agen en date du 18/10/2011 et du 20/10/2011,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du service voirie de la Ville d'Agen en date du 19/10/2011,
Vu l'avis favorable de Véolia EAU en date du 17/10/2011,
Vu l'avis réputé favorable du service espace vert de la Ville d'Agen consulté le 27/10/2011,
Vu l'avis favorable avec prescriptions d'ERDF (avec extension réseau) en date du 18/10/2011,

Vu les pièces complémentaires en date du 05/10/2011 concernant la modification des accès,

Vu l'accord du pétitionnaire en date du 04/01/2012 pour la mise en place d'un Projet Urbain Partenarial pour la réalisation des équipements publics rendus nécessaire par le projet sus visé et en particulier pour l'extension du réseau d'électricité,
Vu le courrier de la Ville d'AGEN en date du 10/01/2012 acceptant la mise en place d'un Projet Urbain Partenarial.

CONSIDERANT que le projet porte sur Construction de locaux commerciaux et de bureaux en zone bleu et violet du Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation.

ARRÊTE

ARTICLE UN : Le Permis de Démolir **est accordé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE DEUX : Le Permis de Construire **est accordé** pour le projet décrit dans la demande susvisée. Il sera tenu compte des prescriptions particulières énoncées aux articles suivants :

ARTICLE TROIS : Le pétitionnaire respectera les prescriptions émises le Service Départemental d'Incendie et de Secours annexées au présent arrêté.

ARTICLE QUATRE: Le pétitionnaire respectera les prescriptions émises par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité, annexées au présent arrêté.

ARTICLE CINQ : Le pétitionnaire respectera strictement le règlement du PPR Naturels majeurs concernant les mouvements différentiels de sols liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux et du Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation ci-joints.

Les planchers créés recevant des biens vulnérables ou des produits polluants devront être placés au-dessus de la cote de la crue de référence. Les produits polluants ou toxiques seront stockés au-dessus de la cote de la crue de référence ou bien placé dans une enceinte de rétention résistant à cette crue .Les remblais seront limités au strict minimum nécessaire à la construction.

ARTICLE SIX : La participation pour le raccordement à l'égout (PRE) pour un montant révisable estimé à 31 872.18 € (trente et un mille huit cent soixante douze euros et dix huit centimes).

Concernant les eaux usées : Le pétitionnaire devra déposer un dossier de demande de raccordement au service assainissement et gestion des eaux de la Communauté d'agglomération d'Agen (voir ci-joint l'avis en date du 18/10/2011).

Concernant les eaux pluviales : Le pétitionnaire respectera les prescriptions émise par le service assainissement et gestion des eaux de la Communauté d'agglomération d'Agen dans sons avis en date du 20/10/2011 ci-joint.

ARTICLE SEPT : La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 288 KVA triphasé. (Voir ci-joint l'avis d'EDF en date du 18/10/2011).

ARTICLE HUIT : La dalle de l'aire de stockage des OM devra être lisse et facile à entretenir.

Un point d'eau est nécessaire ainsi qu'un siphon de sol pour assurer l'entretien.

Voir les prescriptions d'aménagement détaillée en annexe de l'avis du service collecte et traitement des déchets ci-joint.

ARTICLE NEUF : Avant le commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir un accord de voirie, dans lequel seront données les prescriptions techniques, pour cela il devra se rapprocher du service Voirie de la ville d'Agen Tél. : 05 53 69.48.06 Mel : j-louis.petit@agen.fr. (Notamment concernant l'arbre situé face à l'accès).

L'altimétrie du nouvel accès devra respecter l'altimétrie du fil d'eau de la voie.

Les frais de déplacement de mobilier urbain et d'abaissement de chaussée seront à la charge du pétitionnaire.

A la fin des travaux le pétitionnaire devra se rapprocher du service Voirie de la Ville d'Agen afin de d'établir un PV de recollement voirie.

ARTICLE DIX : L'aménagement intérieur de la partie commerce et bureaux recevant du public devra impérativement faire l'objet d'une autorisation de travaux au cours de laquelle sera examiné le respect des règles concernant l'accessibilité et la sécurité incendie. Cette démarche est obligatoire avant l'ouverture au public. Le dossier devra être déposé au service Hygiène de la Ville d'Agen. (Voir article 3 et article 4).



Fait à Agen, le 25 janvier 2012

**Pour le Maire d'Agen
Député de Lot et Garonne
L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme**

Marie-Françoise MASSALAZ

A l'issue des travaux et dans le délai de trente jours, une attestation de prise en compte des règles d'accessibilité (article R 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation- arrêtés du 22 mars 2007 et du 3 décembre 2007) sera transmise par le maître d'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire et au maire. Cette attestation est jointe à la déclaration d'achèvement de travaux prévue à l'article R462-1 du code de l'urbanisme.

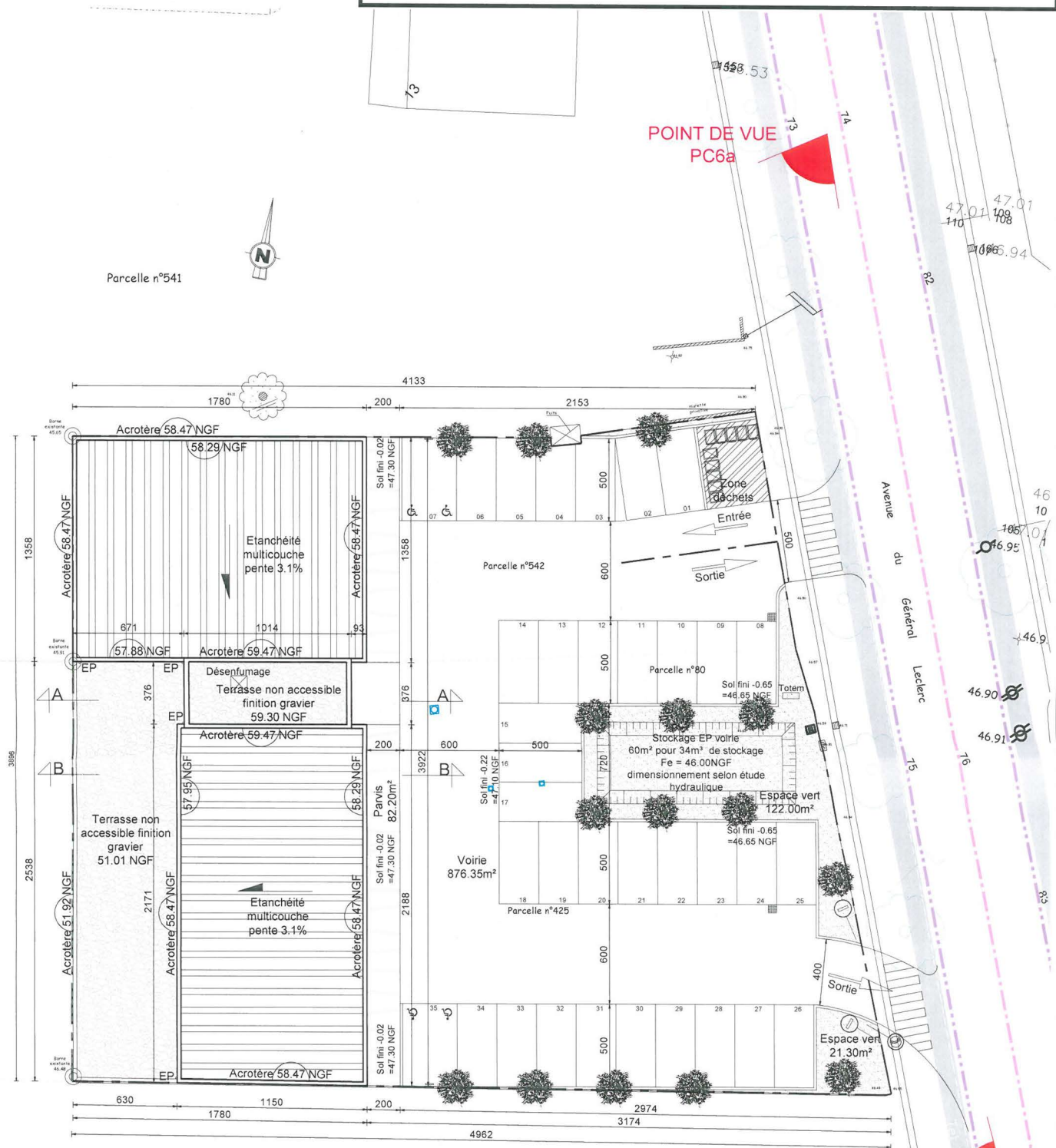
Vous êtes susceptible d'être redevable de la ou des taxes mentionnées ci-après : Taxe Départementale pour le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (TDCAUE), à la Taxe Départementale pour les Espaces Naturels Sensibles (TDENS). Les montants vous seront communiqués ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-

DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PLAN MASSE PROJET - Echelle 1/250ème

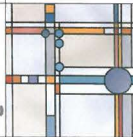


392

POINT DE VUE
PC6b

- Maître d'ouvrage
BIASOTTO PROMOTION
Lieu dit "RIAC" - 47550 BOE
- Signature maître d'ouvrage

- Signature
maître d'oeuvre:



François de LA SERRE SELARL
ARCHITECTE D.P.L.G.
2, rue François NEVEUX - ZAC de Trenque
47550 ROE

Tel.: 0553481422
Fax.: 0553481460
diserre@wanadoo.fr

- Dessiné par:

Frédéric MESSIN

- Vérification:

François de LA SERRE

Indice	Date	Par	Modification(s)
A	05/10/2011	F.M.	MODIFICATION DES ACCES

**PC
02b**

CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 6 décembre 2010

Le Conseil municipal de la Ville d'Agen s'est réuni en l'Hôtel de Ville, en session ordinaire,

Le procès-verbal
de la séance
a été publié le :
7 décembre 2010

Etaient présents :

M. Jean DIONIS du SEJOUR – Maire (pouvoir de Mme Catherine SAGNETTE); M. Bernard LUSSET (pouvoir de M. Jean -Max LLORCA); Mme Laurence MAIOROFF; M. Pierre CHOLLET (pouvoir de M. Gautier GUIGNARD); Mme Nadège LAUZZANA; Mme Corinne GRIFFOND; M. Thierry HERMEREL; Mme Marie-Françoise MASSALAZ; M. Mohamed FELLAH; Mme Maïté FRANCOIS; M. Ludovic MARTINEZ; Mme BRANDOLIN-ROBERT Clémence - Adjoints au Maire; M. André GOUNOU; Mme Marie ESCULPAVIT; Mme Marie-Hélène COULON; M. René LABORIE; M. Serge LAFON; M. Alain DUPEYRON; Mme Dany CASTAING (pouvoir de Mme Anne GALISSAIRES); Mme Nicole TISSIDRE; M. François BONNEAU; M. Michel LOUART; Mme Jacqueline BLADINIERES; M. Jean-Marie NKOLLO; Mme Emmanuelle TEMPIER; Mme Baya KHERKHACH; M. André MAZIERE; M. Jean-Louis MATEOS; Mme Catherine PITOUS; Mme Michelle LAURISSERGUES; M. Antoine FINE; M. Alain BEDOURET; M. Alain VEYRET; Mme Marie-Thérèse ALONSO; Mme Hayat EL-MOUSSAOUI - Conseillers Municipaux

*DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE
Service Juridique et Marchés Publics*

OBJET : Projet Urbain Partenarial – Signature de la convention de projet

Dans le cadre de l'installation de deux bâtiments, l'un professionnel (Agence locale Pôle Emploi) et l'autre commercial, la Ville d'Agen a été sollicitée le 24 novembre 2010 par la SAS ASSETS Architecture afin de mettre en place un Projet Urbain Partenarial (PUP), sur les parcelles cadastrées section AX numéros 127, 132 et 177.

En effet, l'article 43 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 a créé, avec le PUP, une nouvelle forme de participation au financement des équipements publics.

Le PUP permet l'apport de participations à des équipements publics rendus nécessaires par une opération de construction ou d'aménagement. Il repose sur une initiative privée pour réaliser une opération privée qui peut cependant avoir un enjeu et un intérêt communal comme dans le cas d'espèce.

L'implantation de ces bâtiments nécessite, après analyse de la Direction régionale Aquitaine d'ERDF, l'extension du réseau électrique et donc l'installation d'un nouveau transformateur sur la parcelle cadastrée section AW numéro 127.

La contribution relative à l'extension hors du terrain d'assiette de l'opération est à la charge de la commune. C'est pourquoi, au cours des négociations entre les pétitionnaires et la Ville, il a été décidé de recourir à la technique du PUP, afin de satisfaire les intérêts croisés en l'espèce.

La Ville d'Agen prendra ainsi en charge une dépense de 11 989,37 € HT soit 14 339,29€ TTC (avec une marge d'évolution en fonction des actualisations ultérieures du barème de raccordement) correspondant à l'extension du réseau électrique sur les parcelles sus mentionnées. Elle en sollicitera le remboursement intégral auprès de la SAS ASSETS Architecture selon les termes fixés dans la convention figurant en annexe.

LE CONSEIL

Où l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur

DELIBERE

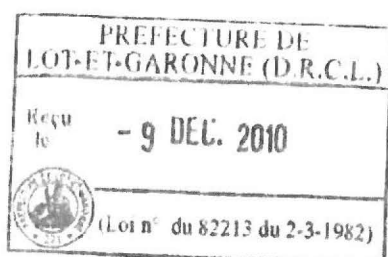
ET A L'UNANIMITE

1/- APPROUVE le principe du Projet Urbain Partenarial proposé par la SAS ASSETS Architecture afin de financer l'extension du réseau électrique nécessaire à l'aménagement des parcelles cadastrées section AW numéros 127, 132 et 177.

2/- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise en œuvre du Projet Urbain Partenarial et tout acte subséquent à venir.

3/- PREVOIT l'inscription de la dépense et de la recette correspondantes en section d'investissement du BP 2011.

délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.



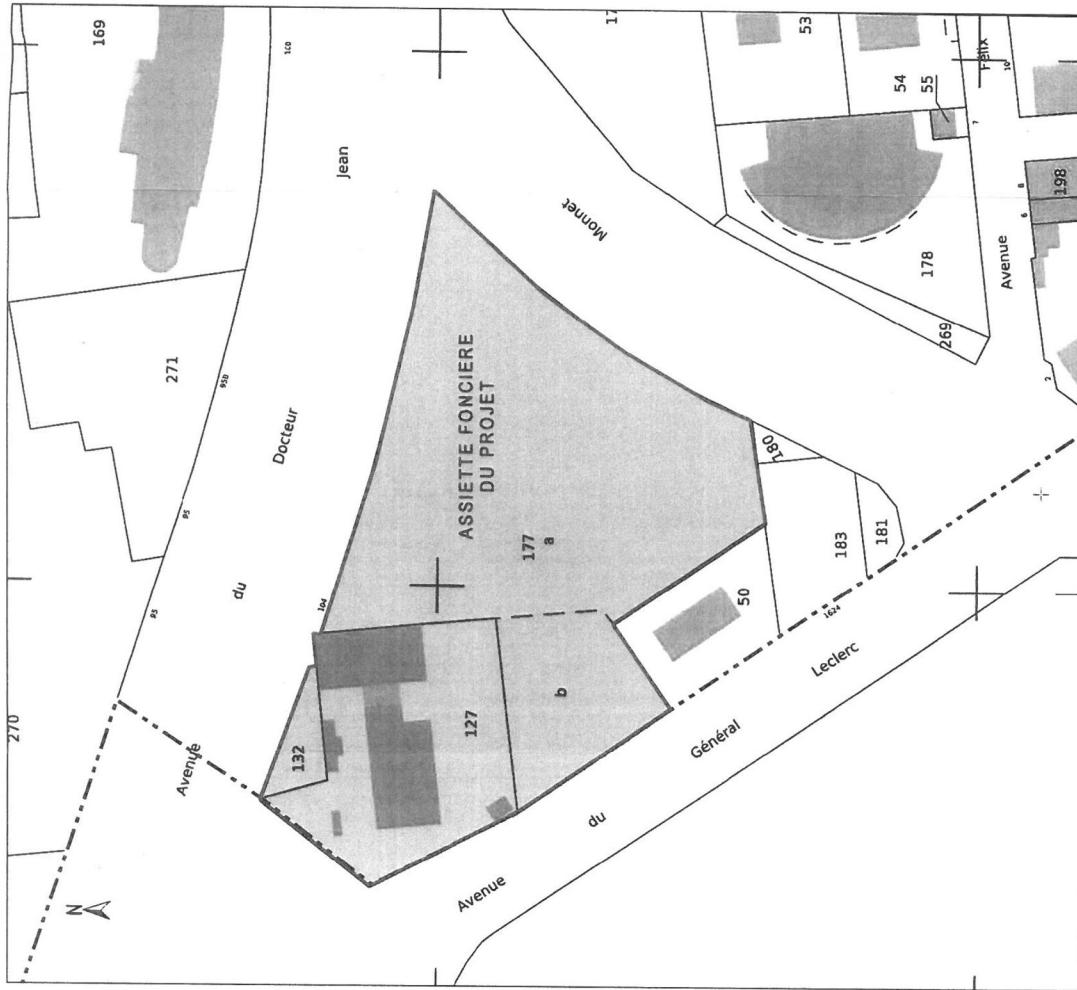
Pour le Maire d'Agen
Député de Lot-et-Garonne
Premier Adjoint

Bernard LUSSET



Plan de situation

Localisation - Photo aérienne



Extrait cadastral

TERRAIN
6 320 m ²
ADRESSE
104, av. Docteur Jean Bru 47000 AGEN
PARCELLES
Section AW Parcelles n°177, 127 et 132

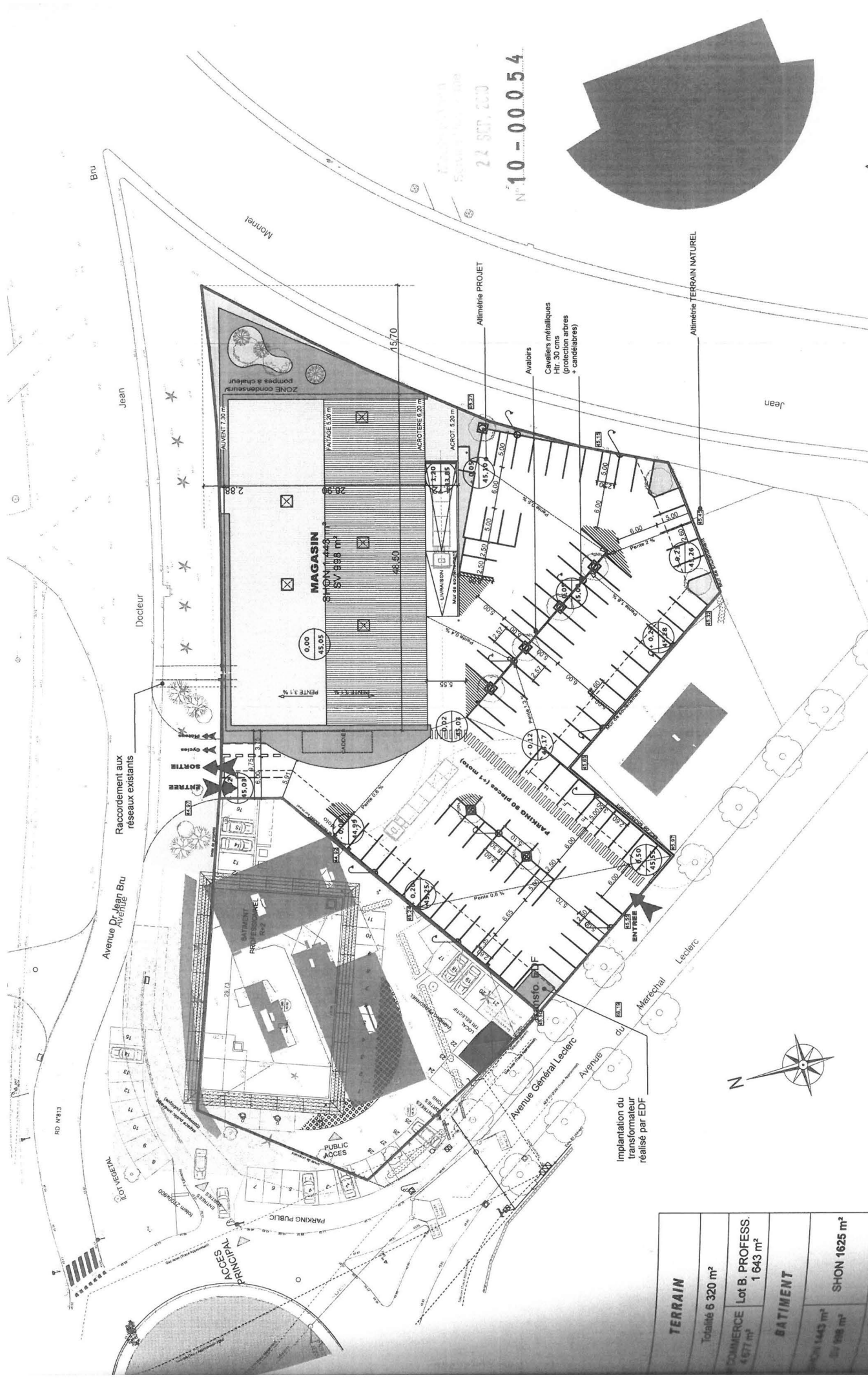
SARL PICAMAG
 Architecte
 19, rue Emile Picquoin
 47000 AGEN
 tél. 05 53 48 28 45
 fax. 05 53 48 28 45

ASSETS ARCHITECTURE
 Architecte
 19, rue Emile Picquoin
 47000 AGEN
 tél. 05 53 48 28 45
 fax. 05 53 48 28 45

Bâtiment Commercial
 104, av. Docteur Jean Bru
 47000 AGEN
 C 700 - PC
 Plan de situation et cadastre
 6ch.:
 Créé le : 21/09/10
 Modifié le :
 Dessiné par : C.S.

SARL d'Architecture d'Emile Picquoin
 19, rue Emile Picquoin
 47000 AGEN
 tél. 05 53 48 28 45
 fax. 05 53 48 28 45

ARCHITECTURE d'Emile Picquoin
 19, rue Emile Picquoin
 47000 AGEN
 tél. 05 53 48 28 45
 fax. 05 53 48 28 45



N° 10 - 00054

SARL DICAMAG
19, rue Eugène Iémi
47000 AGEN
tél. 05 53 47 42 27
fax. 05 53 48 28 45

ASSETS ARCHITECTURE
19, rue Eugène Iémi
47000 AGEN
tél. 05 53 47 42 27
fax. 05 53 48 28 45

SEDEL d'Architecture
19, rue Eugène Iémi
47000 AGEN
tél. 05 53 47 42 27
fax. 05 53 48 28 45

Bâtiment Commercial
104, av. Docteur Jean Bru
47000 AGEN

C 700 - PC
Plan de masse

éché. : 1/500
02

Créé le : 21/09/10
Modifié le :
Ressenti par : C. S.

TERRAIN	Totale 6 320 m ²
COMMERCE	Lot B. PROFESS. 1 643 m ²
BÂTIMENT	SHON 1 443 m ² SV 998 m ²
PARKING	30 places (dont 2 hand.) 400 m ² (parking)

AR PREFECTURE

047-200035459-2016 02 04-DP2015_176-AU
Reçu le 05/02/2016

REPUBLIQUE FRANCAISE.



DECISION DU PRESIDENT N° 2015 - 176 DU LUNDI 21 SEPTEMBRE 2015

OBJET : CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL AVEC AGEN HABITAT SUR LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE D'UN RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Exposé des motifs

L'Office public de l'Habitat AGEN Habitat est propriétaire de la parcelle figurant au plan cadastral sous le numéro 72p, section AP, sur la commune de Foulayronnes, d'une superficie totale de 33 760 m², située au lieu-dit Guillot.

Sur cette parcelle, AGEN Habitat envisage l'aménagement d'un lotissement, ce dernier a, par conséquent, demandé à l'Agglomération d'AGEN qu'elle réalise des équipements publics.

Considérant ce qu'il a été exposé, l'Agglomération d'AGEN décide de conclure AGEN Habitat la présente convention, ayant pour objet la prise en charge financière, par ce dernier, des équipements publics dont la réalisation est rendue nécessaire par son opération d'aménagement.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article 18 de la loi n°2000-18 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité,

Vu l'article L. 332-11-3 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L. 342-11 du code de l'énergie,

Vu l'article 1.2 « Aménagement de l'espace communautaire » du Chapitre 1 du Titre 3 des statuts de l'Agglomération d'AGEN applicables depuis le 30 avril 2014,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE CONVENTIONNER AVEC AGEN HABITAT, REPRESENTEE PAR SON DIRECTEUR GENERAL, SUR LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE.

Affichage le 05.10.16 2016

Télétransmission le 05.10.16 2016

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DENIS du SEJOUR



CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

Entre les soussignés :

L'Agglomération d'Agen – 8 rue André Chénier – CS 10190 47000 AGEN, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du Conseil d'Agglomération en date du 30 avril 2014,

D'une part,

Et:

L'Office Public de l'Habitat Agen Habitat, 3 rue de Raymond BP70277 47007 Agen Cedex, représenté par Monsieur Joël LE GOFF, Directeur Général, dûment habilité par une délibération du Conseil d'Agglomération en date du 16 mars 2010,

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIV

En application des articles L332-11-3 et L332-11-4 du Code de l'Urbanisme, dans les zones urbaines et à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme, il est possible de procéder à la signature d'une convention entre une commune ou un établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme et un propriétaire ou aménageur ou constructeur, pour la réalisation d'équipements publics.

Agen Habitat envisage l'aménagement d'un lotissement sur une parcelle figurant au plan cadastral sous le numéro 72p section AP, sur la commune de FOULAYRONNES, d'une superficie de 33 760 m², situé au lieu-dit « Guillot » route Royale.

Agen Habitat a fait une demande auprès des services de l'Agglomération d'Agen dans le but de leur faire réaliser des équipements publics, dans le cadre des articles précités du Code de l'Urbanisme.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention de Projet Urbain Partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par l'Agglomération d'Agen est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement, dénommée lotissement « route royale » et sise lieu-dit Guillot, parcelle AP 72p.

Article 2 – Type et coûts prévisionnels des travaux réalisés

L'Agglomération d'Agen s'engage à réaliser l'ensemble des équipements publics suivants :

Réseau de distribution publique d'électricité :

- Travaux d'extension de la ligne HTA souterraine depuis la ligne existante jusqu'à l'entrée de l'opération projetée.

Le coût prévisionnel des équipements publics listés ci-dessus s'établit comme suit :
21 314,75 Euros Hors Taxes (HT).

Article 3 – Délais d'exécution des travaux

L'Agglomération d'Agen s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements publics, prévus à l'article 1, au plus tard dans les 6 mois après le démarrage des travaux du lotissement (dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier - DOC).

Article 4 – Modalités de paiement des travaux réalisés

Agen Habitat s'engage à verser à l'Agglomération d'Agen la fraction du coût des équipements publics prévus à l'Article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou actuels usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 5 de la présente convention.

Cette fraction est fixée à 100 % du coût total des équipements publics réalisés.

Il est précisé que les travaux, objets de la présente convention, ne sont destinés qu'à l'opération d'Agen Habitat et ne sont dimensionnés qu'à cet effet.

Le montant de la participation totale, à la charge d'Agen Habitat est calculé de la façon suivante :

Cout HT des travaux d'extension à la charge de l'Agglomération d'Agen	21 314,75 €
TVA 20%	4 262,95 €
Montant TTC de la participation à la charge d'Agen Habitat	25 577,70 €

Article 5 – Conditions de versement de la participation

En exécution d'un titre de recette émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, Agen Habitat s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mis à sa charge dans les conditions suivantes :

- En 1 versement à l'achèvement des travaux d'extension du réseau électrique.

Article 6 – Périmètre de la convention

Le périmètre de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe (sur la base du plan cadastral).

Article 7 – Exonération

En vertu de l'article L332-11-4 du Code de l'Urbanisme, la durée d'exonération de la taxe d'aménagement est de 10 ans, à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de l'Agglomération d'Agen et dans la mairie de la commune membre concernée par la présente.

Article 8 – Non-achèvement des travaux de réalisation des équipements

En cas de non-achèvement des travaux de réalisation des équipements publics listés à l'article 1 dans les délais prescrits par l'article 3, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés seront restituées à Agen Habitat, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Article 9 – Modifications

Toute modification des modalités d'exécution de la présente convention de projet urbain partenarial devra faire l'objet d'un avenant.

Article 10 – Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation, préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif compétent.

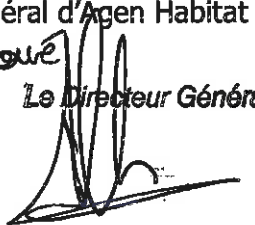
Fait en TROIS EXEMPLAIRES,

A. Agen....., le 08/12/2015

A. Agen....., le 08/12/2015

(1) Le Directeur Général d'Agen Habitat

Lu et approuvé

Le Directeur Général

Joël LE GOFF

(1) Le Président de l'Agglomération d'Agen


**AGGLOMERATION
AGEN**

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »

Commune(s):
FOULAYRONNES

Référence:
PA04710015A0001

Cliant: AGEN
HABITAT

Echelle : 1:2500

0m 20m 40m80m

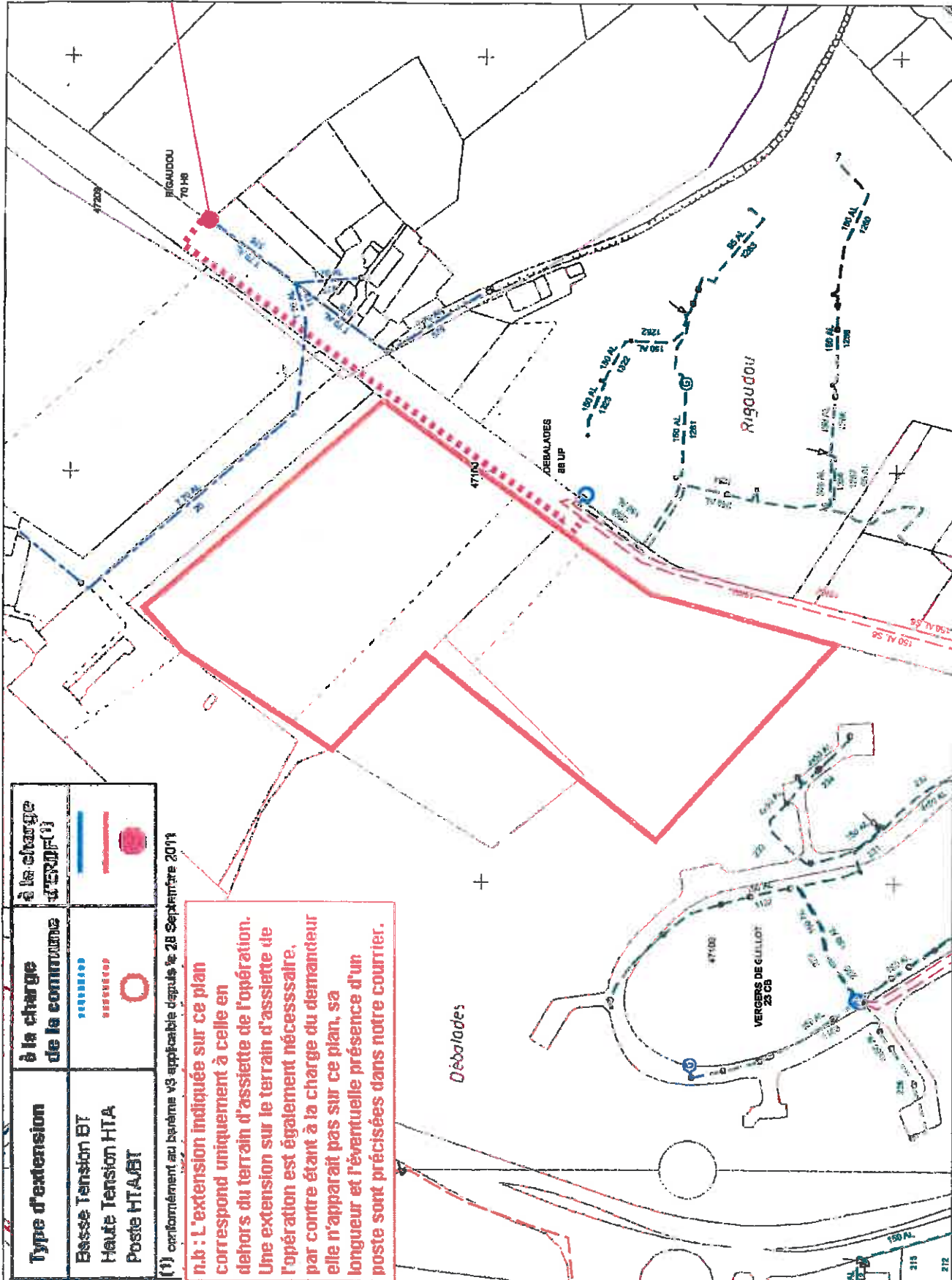
Légende :

Aérien	Aérien tendu	Cable souterrain	Trompeur HTA
1	Y	T	
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			
31			
32			
33			
34			
35			
36			
37			
38			
39			
40			
41			
42			
43			
44			
45			
46			
47			
48			
49			
50			
51			
52			
53			
54			
55			
56			
57			
58			
59			
60			
61			
62			
63			
64			
65			
66			
67			
68			
69			
70			
71			
72			
73			
74			
75			
76			
77			
78			
79			
80			
81			
82			
83			
84			
85			
86			
87			
88			
89			
90			
91			
92			
93			
94			
95			
96			
97			
98			
99			
100			

Produit électrique	Distribution publique	Abonné	Producteur HTA	Régulation	DP - Abonné	Transformateur HTA - HTA	Producteur HTA - Abonné	DP - Producteur HTA - Abonné
1	2	3	4	5	6	7	8	9

Projet de loi relatif à la transition énergétique
Article 15 - L'Etat assure la sécurité d'approvisionnement
et la continuité de service des réseaux d'électricité.
L'Etat assure la sécurité d'approvisionnement et la continuité
de service des réseaux d'électricité.

Date d'impression : 12/08/2015



(1) conformément au barème v3 applicable depuis le 28 Septembre 2011

n.b : L'extension indiquée sur ce plan correspond uniquement à celle en dehors du terrain d'assiette de l'opération. Une extension sur le terrain d'assiette de l'opération est également nécessaire, par contre étant à la charge du demandeur elle n'apparaît pas sur ce plan, sa longueur et l'éventuelle présence d'un poste sont précisées dans notre courrier.

REPUBLIQUE FRANCAISE



N° 2014 -
167

DECISION DU PRESIDENT
DU JUDI 11 SEPTEMBRE 201

**OBJET : CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIA AVEC MADAME CAMICAS ET MADAME SABI
SUR LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE D'EQUIPEMENTS PUBLICS**

Exposé des motifs

Madame CAMICAS et Madame SABI sont propriétaires des parcelles figurant au plan cadastral sous les numéros 583 et 1075, section B, sur la commune de Moirax, d'une superficie respective de 4550 et 740 m², situées au lieu-dit Aupines.

Sur ces parcelles, les propriétaires souhaitent faire réaliser divers équipements publics (un poste de refoulement eaux usées en domaine privé et un réseau de refoulement eaux usées en domaine public).

Ces derniers ont, par conséquent, demandé à l'Agglomération d'Agen qu'elle réalise ces équipements publics.

Considérant ce qu'il a été exposé, l'Agglomération d'Agen décide de conclure avec les propriétaires la présente convention, ayant pour objet la prise en charge financière, par ce dernier, des équipements publics.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L. 332-11-3 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L. 332-11- 4 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 1.2 « Aménagement de l'espace communautaire » du Chapitre 1 du Titre 3 des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 30 avril 2014,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE CONVENTIONNER AVEC MADAME CAMICAS ET MADAME SABI, SUR LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES EQUIPEMENTS PUBLICS.

Affichage le/...../ 2014

Télétransmission le/...../ 2014

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS AGGLOMÉRATION
AGEN



CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

Entre les soussignés :

L'Agglomération d'Agen – 8 rue André Chénier – CS 10190 47000 AGEN, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du Conseil d'Agglomération en date du 30 avril 2014,

D'une part,

Et:

Madame Anne-Marie CAMICAS, demeurant au 2 voie de César à Moirax, agissant en qualité de propriétaire indivis, ou **toute autre personne physique ou morale qui viendrait se substituer à elle,**

Madame Marie-Lyne SABI, demeurant au Bourg de Moirax, agissant en qualité de propriétaire indivis, ou **toute autre personne physique ou morale qui viendrait se substituer à elle,**

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

En application des articles L332-11-3 et L332-11-4 du Code de l'Urbanisme, dans les zones urbaines et à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme, il est possible de procéder à la signature d'une convention entre une commune ou un établissement public

compétent en matière de plan local d'urbanisme et un propriétaire ou aménageur ou constructeur, pour la réalisation d'équipements publics.

Mesdames Marie-Lyne SABI et Anne-Marie CAMICAS, ou **toute autre personne physique ou morale qui viendrait se substituer à elles**, déclarent être propriétaires indivis des parcelles figurant au plan cadastral sous les numéros 583 et 1075, section B sur la commune de Moirax, d'une superficie respective de 4550 et 740 m², situé au lieu-dit Aupines.

Elles ont fait une demande auprès des services de l'Agglomération d'Agen dans le but de leur faire réaliser des équipements publics, dans le cadre des articles précités du Code de l'Urbanisme.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention de Projet Urbain Partenarial a pour objet la prise en charge financière partielle des équipements publics dont la réalisation par l'Agglomération d'Agen est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement ou de construction, dénommée Les Terrasses du Prieuré et sise à Moirax.

Article 2 – Type et coûts prévisionnels des travaux réalisés

L'Agglomération d'Agen s'engage à réaliser l'ensemble des équipements publics suivants :

- Un poste de refoulement eaux usées en domaine privé ;
- Un réseau de refoulement eaux usées sous domaine public ;

Le coût prévisionnel des équipements publics listés ci-dessus s'établit comme suit :

Intitulé	Montant (€ HT)
Poste de Refoulement (PR)	35 000,00
Y compris Branchement AEP PR	0,00
Y compris Branchement EDF PR	0,00
Réseau refoulement public	32 000,00

Article 3 – Délais d'exécution des travaux

L'Agglomération d'Agen s'engage à achever les travaux de pose du poste de refoulement, prévu à l'article 2, au plus tard 6 mois après signature de la présente convention et sous réserve de la fourniture d'un point géoréférencé (en x, y et z) de raccordement du réseau eaux usées privatifs du lotissement.

L'Agglomération d'Agen s'engage à achever les travaux de pose du réseau de refoulement, prévu à l'article 2, au plus tard 1 mois après mise à disposition de la canalisation de refoulement eaux usées à poser sous la future voirie du lotissement au niveau de la voirie communale 4 (domaine public).

Article 4 – Modalités de paiement des travaux réalisés

Mesdames Marie-Lyne SABI et Anne-Marie CAMICAS, ou **toute autre personne physique ou morale qui viendrait se substituer à elles**, s'engagent à verser à l'Agglomération d'Agen la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 2, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou actuels usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 6 de la présente convention.

Cette fraction est fixée à 81,5 % du coût du poste de refoulement y compris les branchements nécessaires pour son fonctionnement, compte tenu du nombre d'habitations qui y seront raccordées à terme, et à 0 % du réseau de refoulement sous domaine public, compte tenu du fait que le réseau de refoulement sous domaine privé sera pris en charge à 100 % par les propriétaires.

S'ajoute à ce montant de travaux la prise en charge intégrale de la nouvelle phase d'étude Projet. En effet, le dépôt d'un nouveau permis d'aménager a nécessité l'adaptation de la phase projet initialement réalisée. Ce montant s'élève à 1 175 € HT soit 1 410 € TTC. Le reste de la mission est pris en charge par l'Agglomération

En conséquence, le montant de la participation totale, à la charge de Mesdames Marie-Lyne SABI et Anne-Marie CAMICAS, ou **toute autre personne physique ou morale qui viendrait se substituer à elles**, s'élève à la somme de 29 695 € HT soit 35 635 € TTC.

Article 5 – Conditions de versement de la participation

En exécution d'un titre de recette émis, comme en matière de recouvrement des produits locaux, Mesdames Marie-Lyne SABI et Anne-Marie CAMICAS ou **toute autre personne physique ou morale qui viendrait se substituer à elles**, s'engagent à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mis à leur charge dans les conditions suivantes :

Versement 1	6 mois après la mise en service du poste	20%
Versement 2	1 an après le premier versement	40%
Versement 3	1 an après le second versement	40%

Un courrier officiel sera adressé aux propriétaires afin de préciser la date de mise en service du poste de refoulement.

Article 6 – Périmètre de la convention

Le périmètre de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe.

Article 7 – Dispositions particulières

Les propriétaires s'engagent à autoriser le propriétaire de la parcelle B 1071 à se raccorder sur le réseau eaux usées privatif du lotissement sous réserve que celui-ci prenne à sa charge les travaux de raccordement.

Ce raccordement, en dehors du périmètre défini dans l'article 6, été pris en compte à la fois dans le dimensionnement des équipements publics cités à l'article 2 et dans la fraction du coût de ces équipement à charge de la collectivité.

Article 8 – Exonération

En vertu de l'article L332-11-4 du Code de l'Urbanisme, la durée d'exonération de la taxe d'aménagement est de 10 ans, à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de l'Agglomération d'Agen et dans la mairie de la commune membre concernée par la présente.

Article 9 – Non-achèvement des travaux de réalisation des équipements

En cas de non-achèvement des travaux de réalisation des équipements publics listés à l'article 1 dans les délais prescrits par l'article 3, les sommes représentatives des coûts des travaux non réalisés seront restituées à Mesdames Marie-Lyne SABI et Anne-Marie CAMICAS, ou **toute autre personne physique ou morale qui viendrait se substituer à elles**, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Article 10 – Modifications

Toute modification des modalités d'exécution de la présente convention de projet urbain partenarial devra faire l'objet d'un avenant.

Article 11 – Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation, préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait en TROIS EXEMPLAIRES,

A. Agen....., le 03/09/2015

(1) Le propriétaire

Madame Marie-Lyne SABY



Lu et Approuvé
SR TOVO pour ordre

(2) Le propriétaire

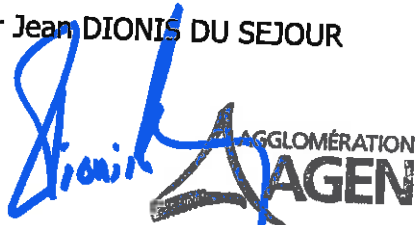
Madame Anne-Marie CAMICAS



Lu et Approuvé
SR TOVO pour ordre

(3) Le Président de l'Agglomération d'Agen

Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR



AGGLOMÉRATION
AGEN

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »

SR

OFFICE NOTARIAL ASTAFFORT - LAYRAC

Philippe ESCAFFRE
Notaire

Pierre BOURGADE
Notaire

(successeur de Me Jean-Louis BOUYSSOU)

Associés
d'une Société Titulaire
d'un Office Notarial

Bureau :
14 avenue Jean Coulom
47390 LAYRAC

tel : 05.53.87.07.80.
fax : 05.53.87.03.85.

Etude Fermée le Samedi
Sur rendez-vous



ATTESTATION

JE SOUSSIGNE Maître Philippe ESCAFFRE, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Philippe ESCAFFRE - Pierre BOURGADE, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège social à ASTAFFORT (Lot & Garonne), 7 Place de la Nation, CERTIFIE ET ATTESTE,

QUE :

Monsieur Jean Marie TOVO, gérant de société, époux de Madame Marie-Anne RAIMBAULT, demeurant à ASTAFFORT (47220) "Fondragon".
Né à LAROQUE-TIMBAUT (47340), le 9 août 1954.

Marié à la mairie de SAINT-HILAIRE-DE-LUSIGNAN (47450) le 2 août 1975 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable. Avec faculté de se substituer à une société,

SE PROPOSE D'ACQUERIR DE :

Madame Marie-Line SABY, Employée à la CDC, demeurant à MOIRAX (47310) 8 voie de César.

Née à AGEN (47000), le 3 novembre 1957.

Divorcée de Monsieur Jean Michel LUGAT, suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de BORDEAUX (00000) le 19 novembre 2009, et non remariée.

et Madame Anne-Marie CAMICAS, retraitée, demeurant à MOIRAX (47310) 2 voie de César.

Née à AGEN (47000), le 26 février 1947.

Divorcée de Monsieur Bruno Michel Bernard ROUQUET, suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de AGEN (00000) le 24 janvier 2008, et non remariée.

LE BIEN savoir :

SUR LA COMMUNE DE MOIRAX (LOT-ET-GARONNE), **Sis lieudit Lascapelanies**

*) Diverses parcelles de terre en nature de terrains à bâtir, figurant sous teinte « rouge » au plan annexé aux présentes,
Figurant au cadastre de la façon suivante :

Section	N°	Lieudit	Surface
E	1661	Lascapelanies	00 ha 00 a 08 ca
E	1669	Lascapelanies	00 ha 26 a 83 ca
E	1667	Lascapelanies	00 ha 27 a 65 ca
E	1659	Lascapelanies	00 ha 22 a 18 ca
E	1671	Lascapelanies	00 ha 03 a 39 ca
E	1660	Lascapelanies	00 ha 02 a 03 ca
E	1662	Lascapelanies	00 ha 01 a 39 ca
E	1666	Lascapelanies	00 ha 05 a 66 ca
E	1668	Lascapelanies	00 ha 00 a 03 ca
E	1670	Lascapelanies	00 ha 02 a 87 ca
E	1673	Lascapelanies	00 ha 02 a 41 ca
E	1788	Lascapelanies	00 ha 00 a 40 ca

II°) Une bande de terre destinée à la création d'un chemin d'accès, d'un fossé et d'un bassin de rétention d'eaux pluviales, d'une superficie d'environ 1.667 m² tel que figurant sous teinte "hachuré rouge" au plan annexé aux présentes, A détacher de parcelles de plus grande importance actuellement cadastrées de la façon suivante :

	N°	Lieudit	Surface
B	1073 p	Lascapelanies	
B	583 p	Lascapelanies	00 ha 02 a 74 ca
B	1075	Lascapelanies	00 ha 06 a 53 ca
			00 ha 07 a 40 ca

Il est ici précisé :

- que cette bande de terre cadastrée section B n°1073p, 1075 et 583p seront ultérieurement rétrocédées à la commune de MOIRAX.
L'ACQUEREUR déclare être parfaitement informé de cette situation et en faire son affaire personnelle sans recours contre le VENDEUR.

Division cadastrale à effectuer

Il est ici précisé que les parcelles ci-dessus désignées sous les numéros "1073p" et "583p" en "II°)" seront distraites de parcelles de plus grande importance actuellement cadastrées sous les numéros **1073 et 583 de la section B** et ce au moyen d'un document d'arpentage à établir à l'initiative et aux frais de l'ACQUEREUR par tout géomètre-expert de son choix et qui sera visé dans l'acte constatant la réalisation authentique de la vente.
Cette division s'effectuera conformément au plan établi et approuvé par les parties, lequel est demeuré annexé.

III°) Diverses parcelles de terre en nature de terrains à bâtir tel que figurant au plan joint aux présentes sous teinte "jaune".
Figurant au cadastre de la façon suivante :

	N°	Lieudit	Surface
E	1663p	Lascapelanies	
E	1658p	Lascapelanies	00 ha 12 a 48 ca
E	1786	Lascapelanies	00 ha 08 a 11 ca
			00 ha 05 a 78 ca

Il est précisé ici que la superficie de la partie vendue à extraite des parcelles E 1663 et 1658 ne pourra excéder 2059 m² selon les plans définitifs du projet de lotissement, y compris après modifications éventuellement souhaitées par M. l'Architecte des Bâtiments de France.

Division cadastrale à effectuer

Il est ici précisé que les parcelles ci-dessus désignées seront distraites de parcelles de plus grande importance actuellement cadastrées sous les numéros **1663 et 1658 de la section E** et ce au moyen d'un document d'arpentage à établir à l'initiative et aux frais de l'ACQUEREUR par tout géomètre-expert de son choix et qui sera visé dans l'acte constatant la réalisation authentique de la vente.
Cette division s'effectuera conformément au plan établi et approuvé par les parties, lequel est demeuré annexé.

IV°) Une bande de terre destinée à la création d'un chemin d'accès d'une superficie d'environ 98m² figurant sous teinte "bleue" au plan joint aux présentes
A détacher de parcelles de plus grande importance actuellement cadastrées de la façon suivante :

Section	N°	Lieudit	Surface
E	1664 p	Lascapelanies	
			00 ha 00 a 76 ca

Il est ici précisé :

- que cette bande de terre cadastrée section E n°1664p sera ultérieurement rétrocédée à la commune de MOIRAX.

L'ACQUEREUR déclare être parfaitement informé de cette situation et en fait son affaire personnelle sans recours contre le VENDEUR.

Division cadastrale à effectuer

Il est ici précisé que les parcelles ci-dessus désignées sous le numéro "1664p et 1656p" sera distraite de parcelles de plus grande importance actuellement cadastrées sous le numéro 1664 et 1656 de la section E et ce au moyen d'un document d'arpentage à établir à l'initiative et aux frais de l'ACQUEREUR par tout géomètre-expert de son choix et qui sera visé dans l'acte constatant la réalisation authentique de la vente. Cette division s'effectuera conformément au plan établi et approuvé par les parties, lequel est demeuré annexé.

Aux termes dudit avant-contrat, il a été notamment émis la condition suspensive suivante littéralement retranscrite, savoir :

.../...

7°) OBTENTION D'UN PERMIS D'AMENAGER

L'ACQUEREUR devra obtenir de l'autorité compétente un permis d'aménager, non soumis à un recours contentieux, permettant la division du terrain en environ une vingtaine de lots (dont les trois restant la propriété de Mme Saby) à usage de terrains à bâtir.

Le VENDEUR habilite l'ACQUEREUR à effectuer une telle demande.

Il est précisé que l'ACQUEREUR devra, pour se prévaloir de la présente condition suspensive, justifier auprès du VENDEUR du dépôt de la demande d'autorisation d'aménager un lotissement et ce dans le délai de 4 mois à compter de ce jour, au moyen d'un récépissé délivré par l'autorité compétente. A défaut, la condition sera réputée réalisée pour l'application de la clause pénale ci-après, et le VENDEUR pourra reprendre sa pleine et entière liberté.

La présente condition vaut autorisation immédiate pour l'ACQUEREUR :

- de déposer à son initiative et à ses frais la demande de permis d'aménager conformément aux dispositions d'urbanisme applicables ;
- de réaliser également à ses frais et sous sa responsabilité tous sondages, études de sol, de sous-sol, tous prélèvements, toutes analyses, afin de vérifier que les aménagements ne nécessiteront pas, au regard du projet de l'ACQUEREUR tel qu'il est défini ci-dessus un investissement dépassant le coût normal de tels travaux. A défaut, les présentes seront nulles et non avenues sans indemnité de part ni d'autre. Etant observé qu'en cas de non-réalisation des présentes pour quelque cause que ce soit, l'ACQUEREUR devra supprimer à ses frais toutes les traces d'études de sol effectuées.

Le délai de recours contentieux au permis d'aménager court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage de la décision de lotir sur le terrain.

.../..."

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Layrac,
Le 3 septembre 2015.
Maître Philippe ESCAFFRE

DEPARTEMENT DE LOT & GARONNE

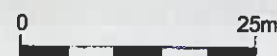
Commune de MOIRAX

Section E2 - LIMODIT LASCAPÉLANIES
Parcelles 1075-1658 & 1663-1666 & 1671
1673-1786-1788

Propriété de
Ind. SABY/CAMICAS

PROJET URBAIN
PARTENARIAL

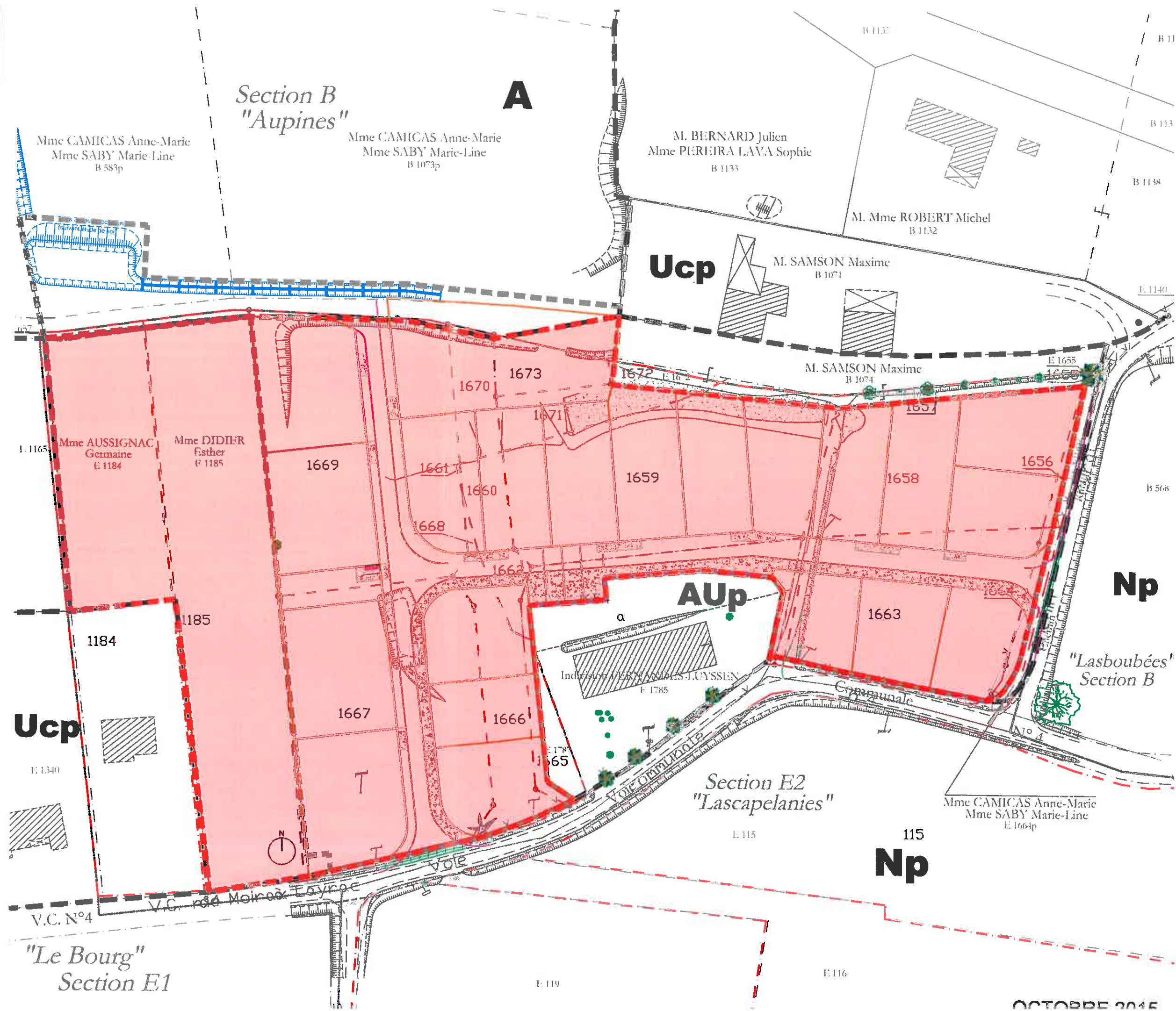
PLAN PERIMETRAL



PANGÉO CONSEIL
L'énergie de la juste mesure

JOSEPH PASCUAL
Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G.
Urbaniste O.P.Q.U. Expert près des Tribunaux

24, Bd Edouard Lacour
47031 AGEN Cedex
☎ 05 53 66 31 52
✉ 05 53 68 30 26
@ agen@pangeo-conseil.fr



REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2016 - 185 DU 7 JUILLET 2016

OBJET : CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL AVEC MADAME CRANSAC SUR LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE D'EQUIPEMENTS PUBLICS

Exposé des motifs

Madame Marie-Hélène CRANSAC est propriétaire des parcelles figurant au plan cadastral sous les numéros 652, 653 et 654, section E, sur la commune de Moirax, d'une superficie globale de 3 511 m², situées au lieu-dit Berdot.

Sur ces parcelles, la propriétaire souhaite faire réaliser des équipements publics, notamment l'extension du réseau de distribution électrique de 160 mètres sur le domaine public.

Cette dernière a, par conséquent, demandé à la Mairie de Moirax qu'elle réalise ces équipements publics.

Considérant que l'Agglomération d'Agen est compétente en matière de plan local d'urbanisme,

Considérant que la commune de Moirax reste compétente en matière de distribution publique d'électricité et qu'elle détient un contrat de concession de la distribution publique d'électricité avec le SDEE 47,

L'Agglomération d'Agen et la commune de Moirax décident de conclure avec la propriétaire la présente convention, ayant pour objet la prise en charge financière, par cette dernière, des équipements publics.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L. 332-11-3 du Code de l'urbanisme,

Vu les articles R. 332-25-1 et R. 332-25-2 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L342-11 du code de l'énergie,

Vu l'article 1.2 « Aménagement de l'espace communautaire » du Chapitre 1 du Titre 3 des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 30 avril 2014,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

AR PREFECTURE

047-200035459-20160707-DP2016_185-AU

Reçu le 22/07/2016

DECIDE

1°/ DE CONVENTIONNER AVEC MADAME CRANSAC, SUR LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES EQUIPEMENTS PUBLICS.

Affichage le 22/07/2016

Télétransmission le 22/07/2016

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



REPUBLIQUE FRANCAISE



**DECISION DU PRESIDENT
N° 2016 - 221 DU MARDI 23 AOUT 2016**

**OBJET : CONVENTION DE PARTICIPATION POUR EQUIPEMENT PUBLIC EXCEPTIONNEL AVEC
MONSIEUR DIDIER ESCURAING SUR LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE D'UN
RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

Exposé des motifs

Monsieur Didier ESCURAING est propriétaire de la parcelle figurant au plan cadastral sous le numéro 20, section BC, sur la commune de Boé, d'une superficie totale de 25 703 m², située au lieu-dit « Falistre » à Boé (47550).

Sur cette parcelle, Monsieur Didier ESCURAING souhaite construire une installation à caractère agricole (hangar) qui, de par son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels (raccordement au réseau électrique de 310 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération).

Ce dernier a, par conséquent, demandé à l'Agglomération d'Agen qu'elle réalise ces équipements publics exceptionnels.

Considérant ce qu'il a été exposé, l'Agglomération d'Agen décide de conclure avec Monsieur Didier ESCURAING la présente convention, ayant pour objet la prise en charge financière, par ce dernier, des équipements publics exceptionnels dont la réalisation est rendue nécessaire par son opération d'aménagement.

Seul le financement de l'extension en dehors du terrain d'assiette de l'opération fait l'objet de la présente convention.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L. 332-8 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L. 342-6 du code de l'énergie,

Vu l'article 1.2 « Aménagement de l'espace communautaire » du Chapitre 1 du Titre 3 des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 30 avril 2014,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président



CONVENTION DE PARTICIPATION POUR EQUIPEMENT PUBLIC EXCEPTIONNEL

Entre les soussignés :

L'Agglomération d'Agen – 8 rue André Chénier – CS 10190 47000 AGEN, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du Conseil De l'Agglomération d'Agen en date du 30 avril 2014,

D'une part,

Et:

Monsieur Didier ESCURAING, demeurant au lieu-dit « Le Passage » à LAYRAC (47390), agissant en qualité de propriétaire,

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIV

Vu l'article 1.2 « *Aménagement de l'espace communautaire* » du chapitre 1 du titre 3 des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 30 avril 2014,

Vu l'article L.332-8 du code de l'urbanisme selon lequel « *Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.*

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire.

Lorsque l'autorisation de construire a pour objet l'implantation des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont la situation ou l'importance rend nécessaires des moyens de détection militaires supplémentaires, ces moyens constituent un équipement public exceptionnel au sens du premier alinéa. Le montant de la contribution est fixé par convention par l'autorité militaire. »

Vu l'article L. 342-6 du Code de l'énergie selon lequel « La part des coûts de branchement et d'extension des réseaux non couverts par les tarifs d'utilisation des réseaux publics peut faire l'objet de la contribution due par le redevable défini à l'article L. 342-7 ou par les redevables définis à l'article L. 342-11. La contribution est versée au maître d'ouvrage des travaux, qu'il s'agisse d'un gestionnaire de réseau, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte. »

Une taxe de raccordement au réseau d'électricité peut donc être perçue au titre de la réalisation d'un équipement public exceptionnel. Ce texte prévoit un versement direct par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme de la redevance au maître de l'ouvrage des travaux.

CONSIDERANT que l'Agglomération d'Agen est compétente en matière de plan local d'urbanisme,

CONSIDERANT que Monsieur Didier ESCURAING, déclare être l'unique propriétaire de la parcelle figurant au plan cadastral sous le numéro 20, section BC, sur la commune de Boé, d'une superficie de 25 703 m², situé au lieu-dit « Falistre » à BOE (47550).

CONSIDERANT que Monsieur Didier ESCURAING souhaite réaliser une installation à caractère agricole, qui par son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

CONSIDERANT que celui-ci demande un raccordement en Basse Tension d'une puissance supérieure à 36 kVA, que ERDF a préconisé une puissance de raccordement de 59 kVa triphasé, et qu'une extension du réseau électrique de 310 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération est nécessaire,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention de Participation pour Equipement Public Exceptionnel a pour objet la prise en charge financière des équipements publics exceptionnels dont la réalisation est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement ou de construction de Monsieur Didier ESCURAING, ayant pour objet la construction d'un hangar agricole situé au lieu-dit Falistre, commune de Boé, sur la parcelle cadastrée numéro 20 section BC.

Seul le financement du raccordement électrique en dehors du terrain d'assiette de l'opération fait l'objet de la présente convention.

Article 2 – Type et coûts prévisionnels des travaux réalisés

L'Agglomération d'Agen s'engage à réaliser les équipements publics exceptionnels suivants :
Un raccordement au réseau public de distribution d'électricité sur une longueur de 310 mètres.

Le coût prévisionnel des équipements publics listés ci-dessus s'établit comme suit :
Montant HT : 8 703.76 € euros (huit mille sept cent trois euros et soixante-seize centimes).

Article 3 – Délais d'exécution des travaux

L'Agglomération d'Agen s'engage à veiller à l'achèvement des travaux de raccordement au réseau de distribution d'électricité, prévus à l'article 2, au plus tard 1 an après signature de la présente convention.

Cet engagement vaut sous réserve de l'accord de Monsieur Didier ESCURAING avant l'ordre de service qui sera donné à ERDF d'effectuer ces travaux dans un délai de 4 à 6 mois.

Article 4 – Modalités de paiement des travaux réalisés

Monsieur Didier ESCURAING s'engage à verser à l'Agglomération d'Agen, avant l'ordre de service donné à ERDF, le montant prévisionnel total des équipements publics prévus à l'Article 2, nécessaire aux besoins de son projet de réhabilitation selon le tracé défini à l'article 5 de la présente convention.

En conséquence, le montant prévisionnel total, à la charge de Monsieur Didier ESCURAING s'élève à la somme de 8 703.76 euros HT.

Article 5 – Périmètre de la convention

Le plan du réseau d'électricité avec le tracé de l'extension à réaliser objet de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe.

Article 6 – Exonération

En vertu de l'article L332-11-4 du Code de l'Urbanisme, la durée d'exonération de la taxe d'aménagement est de 1 an, à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de l'Agglomération d'Agen.

La présente convention devra également faire l'objet d'un affichage dans la mairie de la commune membre concernée par la présente.

Article 7 – Non-achèvement des travaux de réalisation des équipements

En cas de non-achèvement des travaux de réalisation des équipements publics listés à l'article 2 dans les délais prescrits par l'article 3, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés seront restituées à Monsieur Didier ESCURAING, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Article 8 – Modifications

Toute modification des modalités d'exécution de la présente convention de participation pour équipement public exceptionnel devra faire l'objet d'un avenant.

Article 9 – Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation, préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait en TROIS EXEMPLAIRES,

A LAYRAC, le 09/08/2016

Agen, le 23/08/16

Le Propriétaire

Monsieur Didier ESCURAING

Le Président de l'Agglomération d'Agen

Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR


ESCURAING Didier

"Le Passage" 47390 LAYRAC

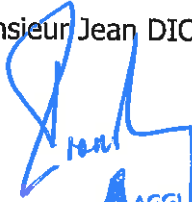
Tél. 05 53 87 00 86 / Fax. 05 53 47 18 96

Port. 06 85 97 55 29

Siren 480 440 189

Siret: 480 440 189 00029

TVA FR 04 480 440 189


**AGGLOMÉRATION
AGEN**

Service des Autorisations d'Urbanisme

ERDF

Pôle Aménagement Développement Urbain
8 rue Andre Chenier
47916 AGEN

Téléphone :

Télécopie :

Courriel : erdf-cuau-agn@erdfdistribution.fr

Interlocuteur : COUTANTIN Thibaut

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

Bordeaux, le 08/01/2016

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC04703115A0034 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	FALISTRE 47550 BOE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section BC , Parcelle n° 20
<u>Nom du demandeur :</u>	ESCURAING DIDIER

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un raccordement en Basse Tension de puissance supérieure à 36 kVA, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 59 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, une contribution financière¹ est due par la commune à ERDF, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.
- si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par ERDF pour instruire la présente autorisation d'urbanisme, et si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à ERDF.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

COUTANTIN Thibaut
Votre conseiller

PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

¹ Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie

Annexe : Contribution due par la commune

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refac t.
Coût fixe de l'extension	1	2 071.76 €	1 243.06 €	40 %
Coût variable de l'extension	130	95.65 €	7 460.70 €	40 %
Montant total HT			8 703.76 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté² du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'ERDF prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté³ du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la commune et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

A titre d'information, la longueur totale du raccordement⁴, en incluant les ouvrages de branchement individuel, est de 310 mètres.

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 310 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération,
- 0 mètres sur le terrain d'assiette de l'opération.

² Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

³ Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

⁴ Total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.

Commune(s): BOE

Référence:
PC04703115A0034

**Client: ESCURAING
DIDIER**

Echelle : 1:2500

0m 20m 40m 60m



Légende :

Adrien
Adrien born 16
Tiencon - TTA

Calda sudorifica!
LACM

PAT
ACA

FILED
JAC
FILED

DFUR

Abteilung
Stücknummer

Adrien Borgade
Cable Switzerland
Trompen BT

Positive emotions
Chronic emotional distress

Source:
Inquiries

Distribution publique

Producteur HTA

DP - Abonné

Transformateur HTA - HTA
Producteur HTA - Absorbé

DP - Produkt der HTA - Abnahme

2014-2015

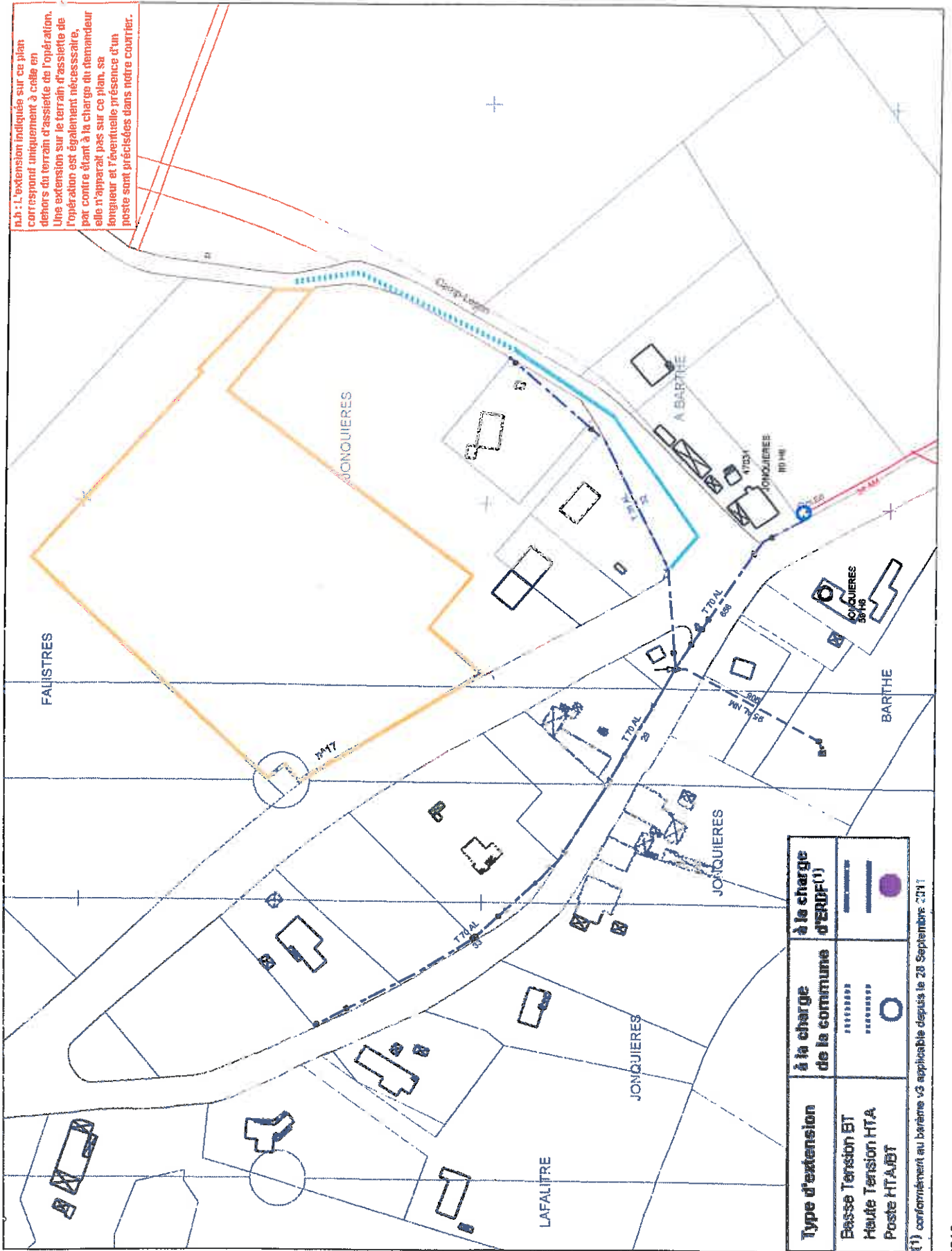
THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

Source: <http://www.fishbase.org>

1000000

Impression : 08/07

Date d'impression : 08/01/2016



Type d'extension	à la charge de la commune	à la charge d'ERDF(1)
Basse Tension BT	XXXXXXXXXX XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX XXXXXXXXXX
Haute Tension HTA		
Poste HTA/BT		

et / conformément au barème v3 applicable depuis le 28 Septembre 2011

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DECISION DU PRESIDENT
N° 2016 - 122 DU JEUDI 28 AVRIL 2016****OBJET : CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL AVEC LA S.N.C VILLA SUR LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE D'UN RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE****Exposé des motifs**

Monsieur Christophe BERGO, représentant de la S.N.C VILLA est propriétaire de la parcelle figurant au plan cadastral sous le numéro 78, section AE, sur la commune de Boé, d'une superficie totale de 2 193 m², située au lieu-dit GARDES à Boé (47550).

Sur cette parcelle, Monsieur Christophe BERGO souhaite aménager une installation à caractère commercial qui, de par son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels (extension du réseau électrique de 140 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération).

Ce dernier a, par conséquent, demandé à l'Agglomération d'Agen qu'elle réalise ces équipements publics.

Considérant ce qu'il a été exposé, l'Agglomération d'Agen décide de conclure avec Monsieur Christophe BERGO la présente convention, ayant pour objet la prise en charge financière, par ce dernier, des équipements publics dont la réalisation est rendue nécessaire par son opération d'aménagement.

Seul le financement de l'extension en dehors du terrain d'assiette de l'opération fait l'objet de la présente convention, la partie du raccordement sur le terrain d'assiette de l'opération, propriété de la S.N.C VILLA, restant à la charge de cette dernière.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article 18 de la loi n°2000-18 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité,

Vu l'article L. 332-11-3 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L. 342-11 du code de l'énergie,

Vu l'article 1.2 « Aménagement de l'espace communautaire » du Chapitre 1 du Titre 3 des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 30 avril 2014,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

AR PREFECTURE

047-200035459-2016 0428-DP2016_122-AU
Regu le 09/05/2016

DECIDE

1°/ DE CONVENTIONNER avec la S.N.C VILLA, représentée par monsieur Christophe BERGO, sur la prise en charge financière du réseau public de distribution d'électricité.

Affichage le 09/05/ 2016

Télétransmission le 09/05/ 2016

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

AGGLOMERATION
AGEN



CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

Entre les soussignés :

L'Agglomération d'Agén – 8 rue André Chénier – BP 90045 - 47000 AGEN, représentée par Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, son Président, dûment habilité par une délibération du Conseil d'Agglomération en date du 30 avril 2014 et spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu de sa décision en date du

28 avril 2016

D'une part,

Et:

La S.N.C VILLA, société en nom collectif, représentée par Monsieur Christophe BERGO, son gérant, dont le siège social est situé 105 A avenue Henri Fréville à RENNES (35207), identifiée sous le numéro SIREN 447 999 277 et immatriculé au registre du commerce et des sociétés de RENNES,

Agissant en qualité de propriétaire,

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Vu l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme, selon lequel dans les zones urbaines et à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme, il est possible de procéder à la

signature d'une convention entre une commune ou un établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme et un propriétaire ou aménageur ou constructeur, pour la réalisation d'équipements publics.

Vu l'article 1.2 « *Aménagement de l'espace communautaire* » du chapitre 1 du titre 3 des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 30 avril 2014,

Vu l'article L342-11 du code de l'énergie qui renvoie à l'article L332-8 du code de l'urbanisme selon lequel « *Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.*

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire. »

Vu l'article 18 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité selon laquelle une taxe de raccordement au réseau d'électricité peut être perçue au titre de la réalisation d'un équipement public exceptionnel. Ce texte prévoit un versement direct par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme de la redevance au maître de l'ouvrage des travaux.

CONSIDERANT que l'Agglomération d'Agen est compétente en matière de plan local d'urbanisme,

CONSIDERANT que Monsieur Christophe BERGO, représentant de la S.N.C VILLA, déclare être l'unique propriétaire de la parcelle figurant au plan cadastral sous le numéro 78, section AE, sur la commune de Boé, d'une superficie de 2 193 m², situé au lieu-dit GARDES à BOE (47550).

CONSIDERANT que la parcelle concernée par la présente convention se trouve en zone UA1 conformément au PLUi approuvé le 11 juillet 2013,

CONSIDERANT que celui-ci a fait une demande auprès des services de l'Agglomération d'Agen dans le but de leur faire réaliser ces équipements publics,

CONSIDERANT qu'il souhaite réaliser une installation à caractère commercial, qui par son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

CONSIDERANT que cette installation nécessite une puissance de raccordement de 144 kVA triphasé et une extension du réseau électrique de 140 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention de Projet Urbain Partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement ou de construction de la S.N.C VILLA, ayant pour objet la construction d'un commerce de restauration (Pizza Del Arte).

Seul le financement de l'extension en dehors du terrain d'assiette de l'opération fait l'objet de la présente convention, la partie du raccordement sur le terrain d'assiette de l'opération, propriété de la S.N.C VILLA, restant à la charge de cette dernière.

Article 2 – Type et coûts prévisionnels des travaux réalisés

L'Agglomération d'Agen s'engage à réaliser les équipements publics suivants :

Un réseau public de distribution d'électricité sur une longueur de 140 mètres.

Le coût prévisionnel des équipements publics listés ci-dessus s'établit comme suit :

Montant HT : 9 700, 18 euros HT (neuf mille sept cent euros et dix-huit centimes).

Article 3 – Délais d'exécution des travaux

L'Agglomération d'Agen s'engage à veiller à l'achèvement des travaux de pose d'un réseau de distribution d'électricité, prévus à l'article 2, au plus tard 1 an après signature de la présente convention ; sous réserve de l'accord de la S.N.C VILLA avant l'ordre de service qui sera donné à la ERDF pour effectuer ces travaux dans un délai de 4 à 6 mois.

Article 4 – Modalités de paiement des travaux réalisés

Monsieur Christophe BERGO, représentant de la S.N.C VILLA, s'engage à verser à l'Agglomération d'Agen, avant l'ordre de service donné à ERDF, la fraction du coût des équipements publics prévus à l'Article 2, nécessaires aux besoins de son projet de construction d'un commerce de restauration selon le tracé défini à l'article 5 de la présente convention.

Cette fraction est fixée à 60 % du coût total des équipements publics réalisés.

En conséquence, le montant de la participation totale, à la charge de Christophe BERGO s'élève à la somme de 9 700,18 euros HT.

Article 5 – Périmètre de la convention

Le plan du réseau d'électricité avec le tracé de l'extension à réaliser objet de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe.

Article 6 – Exonération

En vertu de l'article L332-11-4 du Code de l'Urbanisme, la durée d'exonération de la taxe d'aménagement est de 1 an, à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de l'Agglomération d'Agen.

Article 7 – Non-achèvement des travaux de réalisation des équipements

En cas de non-achèvement des travaux de réalisation des équipements publics listés à l'article 2 dans les délais prescrits par l'article 3, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés seront restituées à Monsieur Christophe BERGO, représentant de la S.N.C VILLA, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Article 8 – Modifications

Toute modification des modalités d'exécution de la présente convention de projet urbain partenarial devra faire l'objet d'un avenant.

Article 9 – Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation, préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif compétent.

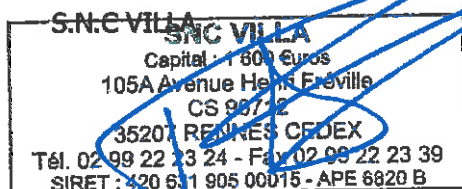
Fait en DEUX EXEMPLAIRES,

A. RENNES....., le 28/4/16

A. AGEN....., le 28/04/2016

Le Propriétaire

P. Pennelux



L'Agglomération d'Agen

M. Jean DIONIS DU SEJOUR



ERDF

Pôle Aménagement Développement Urbain
8 rue Andre Chenier
47915 AGEN

Téléphone :
Télécopie :
Courriel : erdf-cuau-aqn@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : COUTANTIN Thibaut



8 JAN. 2016

Objet : Réponse concernant l'Instruction d'une autorisation d'urbanisme
Bordeaux, le 15/01/2016

Service des Autorisations d'Urbanisme

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC04703115A0035 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : GARDES
47550 BOE
Référence cadastrale : Section AE , Parcelle n° 78
Nom du demandeur : BERGO CHRISTOPHE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un raccordement en Basse Tension de puissance supérieure à 36 kVA, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 144 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, une contribution financière¹ est due par la commune à ERDF, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.
- si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par ERDF pour instruire la présente autorisation d'urbanisme, et si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à ERDF.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

COUTANTIN Thibaut

Votre conseiller

PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

¹ Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie

ERDF est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Annexe : Contribution due par la commune

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refac t.
Coût fixe de l'extension	1	2 071.76 €	1 243.06 €	40 %
Coût variable de l'extension	140	100.68 €	8 457.12 €	40 %
Montant total HT			9 700.18 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté² du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'ERDF prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté³ du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la commune et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

A titre d'information, la longueur totale du raccordement⁴, en incluant les ouvrages de branchement individuel, est de 190 mètres.

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 140 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération,
- 50 mètres sur le terrain d'assiette de l'opération.

² Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

³ Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

⁴ Total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.

ERDF est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Commune(s): BOE

Référence:
PC04703115A0035

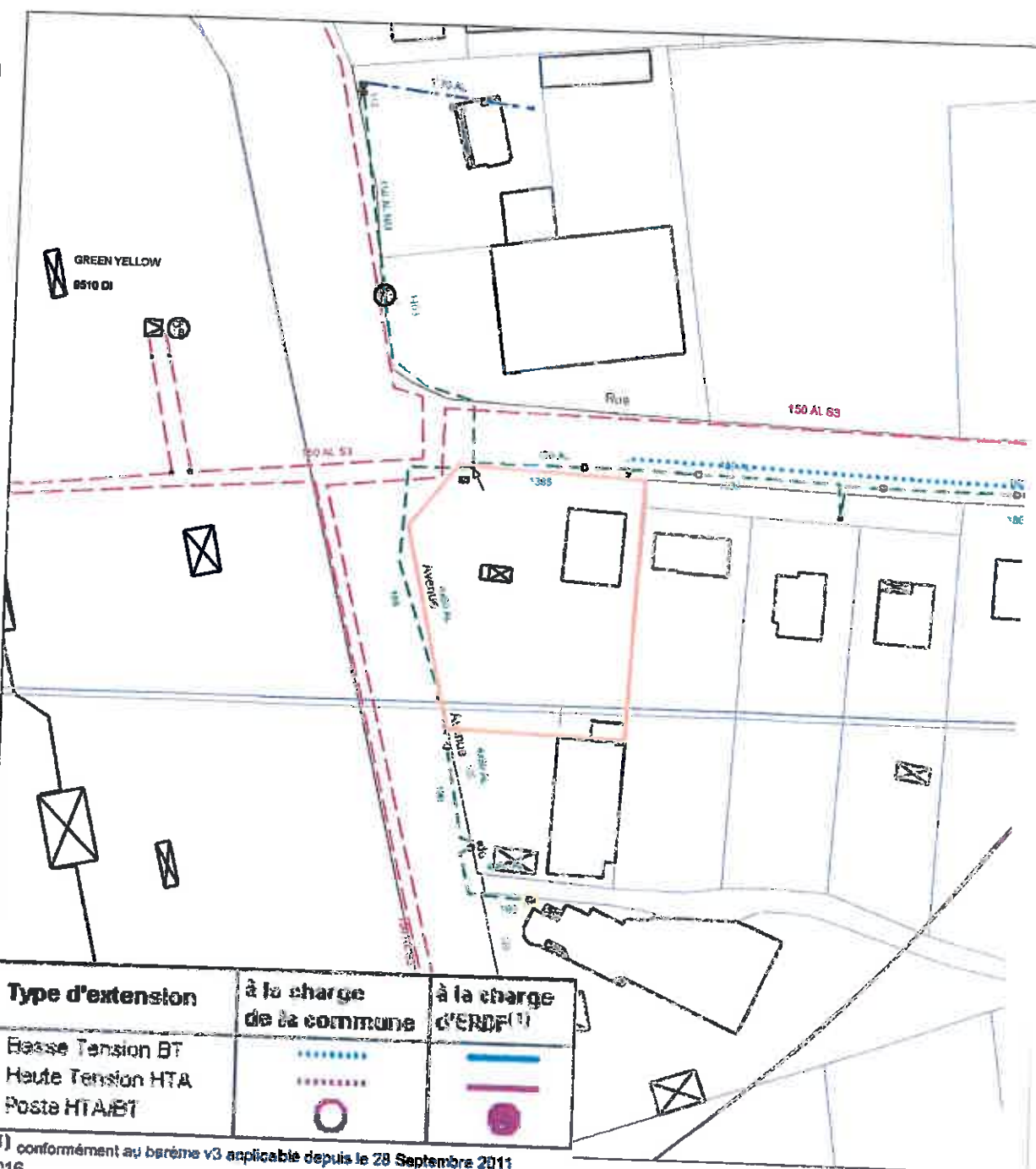
Cliant: SNC VILLA

Echelle : 1:1219

0m 8m 16m 24m32m

Légende :

- Aérien
- Aérien torcadé
- Câble souterrain
- Tronçon HTA
- VCLM
- HT
- ADA
- SGT
- Disjoncteur man. Sélecteur
- DRT
- Sectionneur
- Aérien
- Aérien torcadé
- Câble souterrain
- Tronçon BT
- Poste source
- Changement de section
- Poste électrique
- Distribution publique
- Abonné
- Producteur HTA
- Répartition
- DP - Abonné
- Transformateur 1 - 10A - HTA
- Producteur HTA - Abonné
- DP - Producteur HTA - Abonné



Type d'extension	à la charge de la commune	à la charge d'ERDF (1)
Basse Tension BT	-----	-----
Haute Tension HTA	-----	-----
Poste HTA/BT	○	○

(1) conformément au barème v3 applicable depuis le 28 Septembre 2011

Date d'impression : 15/01/2016



**DECISION DU PRESIDENT
N° 2016 - 94 DU JEUDI 31 MARS 2016**

**OBJET : CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL AVEC MADAME LANINI SYLVIE,
L'INDIVISION FALCO ET LA SCI RESIDENCE DE TOSCANE SUR LA PRISE EN CHARGE
FINANCIERE D'EQUIPEMENTS PUBLICS**

Exposé des motifs

Les propriétaires en indivision des parcelles section AR n° 3, 4 et 5 – représentés par Monsieur FALCO Alain demeurant 8 rue André Malraux à PONT DU CASSE (47480), la propriétaire de la parcelle section AS n° 45 – Madame LANINI Sylvie née FALCO demeurant Route de la France à PONT DU CASSE (47480), ainsi que la société dénommée Les Résidences de Toscane, propriétaire des parcelles section AS n° 95 et n° AS n° 42, société civile immobilière au capital de 1 500,00 €, dont le siège est situé 7 rue Georges Vedel à TOULOUSE (31300) identifiée au SIREN sous le numéro 449 813 344, représentée Monsieur MARCHESIN Jean ; souhaitent faire réaliser divers équipements publics (un poste de refoulement eaux usées en domaine privé et un réseau de refoulement eaux usées en domaine public).

Ces derniers ont, par conséquent, demandé à l'Agglomération d'Agen qu'elle réalise ces équipements publics.

Considérant ce qu'il a été exposé, l'Agglomération d'Agen décide de conclure avec les propriétaires la présente convention, ayant pour objet la prise en charge financière, par ces derniers, des équipements publics.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L. 332-11-3 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L. 332-11-4 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 1.2 « Aménagement de l'espace communautaire » du Chapitre 1 du Titre 3 des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 30 avril 2014,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE CONVENTIONNER avec les propriétaires désignés ci-dessus sur la prise en charge financière des équipements publics.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Affichage le 01/04/2016

Télétransmission le 01/04/2016

Pour extrait conforme

Le Président,


AGGLOMÉRATION
AGEN



Ville de
**PONT
du
CASSE**

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

Entre les soussignés :

L'Agglomération d'Agen – représentée par son Président, Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, dûment habilité par une délibération du Conseil d'Agglomération en date du 30 avril 2014,

La Commune de Pont-du-Casse – représentée par son Maire, Monsieur Christian DELBREL, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2015,

D'une part,

Et :

Les propriétaires fonciers partis à l'aménagement,

- Les propriétaires en indivision des parcelles section AR n° 3, 4 et 5 – représentés par Monsieur FALCO Alain demeurant 8 rue André Malraux à PONT-DU-CASSE (47480).
- La propriétaire de la parcelle section AS n° 45 – Madame LANINI Sylvie née FALCO demeurant Route de la France à PONT-DU-CASSE (47480).
- La société dénommée Les Résidences de Toscane, propriétaire des parcelles section AS n° 95 et n° AS n° 42, société civile immobilière au capital de 1 500,00 €, dont le siège est situé 7 rue Georges Vedel à TOULOUSE (31300) identifiée au SIREN sous le numéro 449 813 344, représentée par M. MARCHESIN Jean.

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Vu l'article L332-11-3 du Code de l'Urbanisme, selon lequel dans les zones urbaines et à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme, il est possible de procéder à la signature d'une convention entre une commune ou un établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme et un propriétaire ou aménageur ou constructeur, pour la réalisation d'équipements publics.

Vu l'article 1.2 « *Aménagement de l'espace communautaire* » du chapitre 1 du titre 3 des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 30 avril 2014,

Vu la délibération de la Commune de Pont-du-Casse en date du 16 décembre 2014 sur la nécessité de réaliser un projet urbain partenarial afin de mettre en œuvre les projets d'aménagement déposés par différents propriétaires sur la VC n° 15 au lieu-dit Pech de Laroque à Pont du Casse.

Vu la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 25 septembre 2014 sur la procédure technico-financière des extensions de réseaux pour des projets privés.

CONSIDERANT que les projets d'aménagement déposés sont les suivants :

- 1 – La création de deux terrains à bâtir pour l'indivision FALCO.
- 2 – Le changement de destination de la grange en habitation pour l'indivision FALCO.
- 3 – La vente de la principale maison d'habitation pour l'indivision FALCO.
- 4 – La création de cinq (5) maisons par PROMOCONSEIL (pour la SCCV Le Hameau du Pech, représentée par M. Jean MARCHESIN).
- 5 – La création d'un terrain à bâtir appartenant à Madame LANINI Sylvie.

CONSIDERANT que pour la mise en œuvre de ces projets, la réalisation d'équipements publics est nécessaire aux besoins des futurs habitants des constructions à édifier dans le périmètre concerné,

CONSIDERANT que l'Agglomération d'Agen est compétente en matière de plan local d'urbanisme,

CONSIDERANT que la Commune de Pont-du-Casse doit réaliser certains équipements relevant de sa compétence,

CONSIDERANT que les propriétaires fonciers déclarent être propriétaires des parcelles sur lesquelles les aménagements sus-désignés sont projetés.

CONSIDERANT que les parcelles concernées par la présente convention se trouvent en zone Ua conformément au PLU approuvé le 31 janvier 2006 et ses modifications ultérieures,

CONSIDERANT que ces propriétaires fonciers ont une demande auprès des services de l'Agglomération d'Agen et de la Commune de Pont-du-Casse dans le but de leur faire réaliser ces équipements publics,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention de Projet Urbain Partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement ou de construction des propriétaires fonciers sus-désignés, ayant pour objet :

- 1 – La création de deux terrains à bâtir pour l'indivision FALCO.
- 2 – Le changement de destination de la grange en habitation pour l'indivision FALCO.
- 3 – La vente de la principale maison d'habitation pour l'indivision FALCO.
- 4 – La création de cinq (5) maisons par PROMOCONSEIL (pour la SCCV Le Hameau du Pech, représentée par M. Jean MARCHESIN).
- 5 – La création d'un terrain à bâtir appartenant à Madame LANINI Sylvie.

Article 2 – Type et coûts prévisionnels des travaux réalisés

L'Agglomération d'Agen s'engage à réaliser les équipements publics suivants :

- Eclairage public
- Extension du réseau d'eaux usées

La Commune de Pont du Casse s'engage à réaliser les équipements publics suivants :

- Busage du fossé
- Création d'un aménagement de sécurité comprenant une écluse et son plateau ralentisseur
- Création d'un cheminement piéton (trottoir)

La commune portera l'ensemble des travaux sous forme de maîtrise d'ouvrage unique déléguée.

Le coût prévisionnel des équipements publics s'établit comme suit :

Montant HT : 138 793,05 euros (cent trente-huit mille sept cent quatre-vingt-treize euros et cinq centimes).

Travaux préalables : 23 091, 50 €

Voirie – revêtement : 38 930, 00 €

Assainissement eaux pluviales : 23 534,00 €

Assainissement eaux usées : 27 720, 00 €

Espaces Verts : 900,00 €

Eclairage Public : 12 000,00 €

Etudes – Maîtrise d'œuvre – divers 10 % 11 182, 55 €

Acquisitions foncières : 1 435,00 €

Article 3 – Délais d'exécution des travaux

L'Agglomération d'Agen et la Commune de Pont-du-Casse s'engagent à veiller à l'achèvement des travaux, prévus à l'article 2, au plus tard deux ans après signature de la présente convention.

Article 4 – Modalités de paiement des travaux réalisés

Les propriétaires fonciers s'engagent à verser à la Commune de Pont-du-Casse et à l'Agglomération d'Agen, en fonction du montant réel des travaux, la fraction du coût des équipements publics prévus à l'Article 2, nécessaires aux besoins de son projet de réhabilitation selon le tracé défini à l'article 5 de la présente convention.

Concernant les travaux d'extension du réseau d'eaux usées, la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 20 septembre 2014 prévoit que *« si la zone de construction se trouve en zone d'assainissement collectif mais que le réseau n'a pas encore été amené, le financement de l'extension se fera selon les conditions suivantes : 35 % du montant sera à la charge du demandeur et 65 % à la charge de l'Agglomération d'Agen »*.

Pour le reste des travaux, la fraction du coût pris en charge par les propriétaires fonciers est fixée à 2/3 du coût total des équipements publics réalisés.

En conséquence, le montant de la participation totale des pétitionnaires s'élève à la somme prévisionnelle de 82 035,04 euros HT.

Ci-dessous la répartition financière prévisionnelle :

	total dépense HT	part commune HT	part AA HT	part pétitionnaires HT	part indivision FALCO HT	part sylvie LANNINI HT	Marchesin HT
travaux préalables	23 091,50 €	33,33%		66,67%	26,67%	6,67%	33,33%
voirie	38 930,00 €	33,33%		66,67%	26,67%	6,67%	33,33%
eaux pluviales	23 534,00 €	33,33%		66,67%	26,67%	6,67%	33,33%
eaux usees	27 720,00 €		65%	35%	14,00%	3,50%	17,50%
espaces verts	900,00 €	33,33%		66,67%	26,67%	6,67%	33,33%
eclairage pubic	12 000,00 €		33,33%	66,67%	26,67%	6,67%	33,33%
maitrise d'œuvre / divers	11 182,55 €	22,70%	17,45%	59,85%	23,93%	5,99%	29,93%
Acquisition foncière	1 435,00 €	100,00%					
TOTAL	138 793,05 €						
	total dépense HT	part commune HT	part AA HT	part pétitionnaires HT	part indivision FALCO HT	part sylvie LANNINI HT	Marchesin HT
travaux préalables	23 091,50 €	7 696,40 €		15 395,10 €	6 158,50 €	1 540,20 €	7 696,40 €
voirie	38 930,00 €	12 975,37 €		25 954,63 €	10 382,63 €	2 596,63 €	12 975,37 €
eaux pluviales	23 534,00 €	7 843,88 €		15 690,12 €	6 276,52 €	1 569,72 €	7 843,88 €
eaux usees	27 720,00 €		18 018,00 €	9 702,00 €	3 880,80 €	970,20 €	4 851,00 €
espaces verts	900,00 €	299,97 €		600,03 €	240,03 €	60,03 €	299,97 €
eclairage pubic	12 000,00 €		3 999,60 €	8 000,40 €	3 200,40 €	800,40 €	3 999,60 €
maitrise d'œuvre / divers	11 182,55 €	2 538,44 €	1 951,35 €	6 692,76 €	2 675,98 €	669,83 €	3 346,94 €
Acquisitions foncières	1 435,00 €	1 435,00 €					-
TOTAL	138 793,05 €	32 789,06 €	23 968,95 €	82 035,04 €	32 814,87 €	8 207,02 €	41 013,16 €

Les sommes dues seront versées à la commune de Pont du Casse, maître d'ouvrage unique de l'opération comme suit : 30% au démarrage des travaux et 70% à la réception.

Article 5 – Périmètre de la convention

L'aménagement objet de la présente convention est délimité par les plans joints en annexe.

Article 6 – Exonération

En vertu de l'article L332-11-4 du Code de l'Urbanisme, la durée d'exonération de la taxe d'aménagement est de 4 ans, à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de l'Agglomération d'Agen et dans la mairie de la commune membre concernée par la présente.

LS
AF

Article 7 – Non-achèvement des travaux de réalisation des équipements

En cas de non-achèvement des travaux de réalisation des équipements publics listés à l'article 2 dans les délais prescrits par l'article 3, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés seront restituées aux propriétaires fonciers sus-désignés, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Article 8 – Modifications

Toute modification des modalités d'exécution de la présente convention de projet urbain partenarial devra faire l'objet d'un avenant.

Article 9 – Règlement des différends

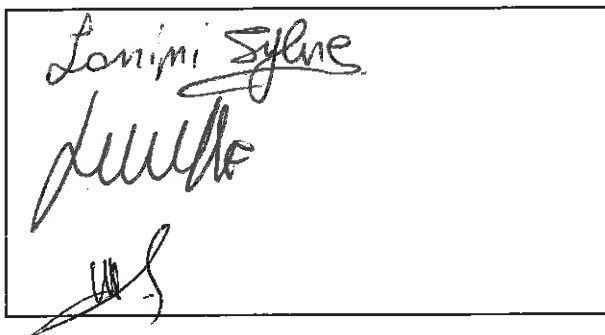
Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation, préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait en CINQ EXEMPLAIRES,

A Pont du Casse, le

Les Propriétaires fonciers :

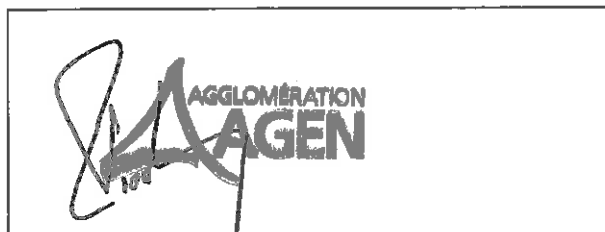
- Madame LANINI Sylvie
- Indivision FALCO
- SCI Résidence de Toscane
(représentée par M. Jean MARCHESIN)



L'AGGLOMERATION D'AGEN

Le Président de l'Agglomération d'Agen

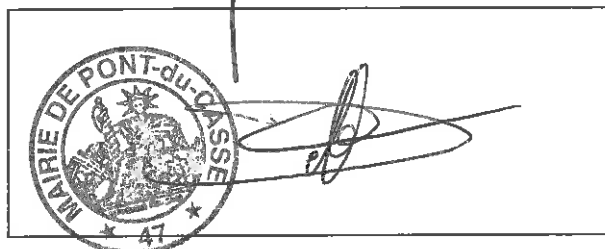
Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR



LA COMMUNE DE PONT-DU-CASSE

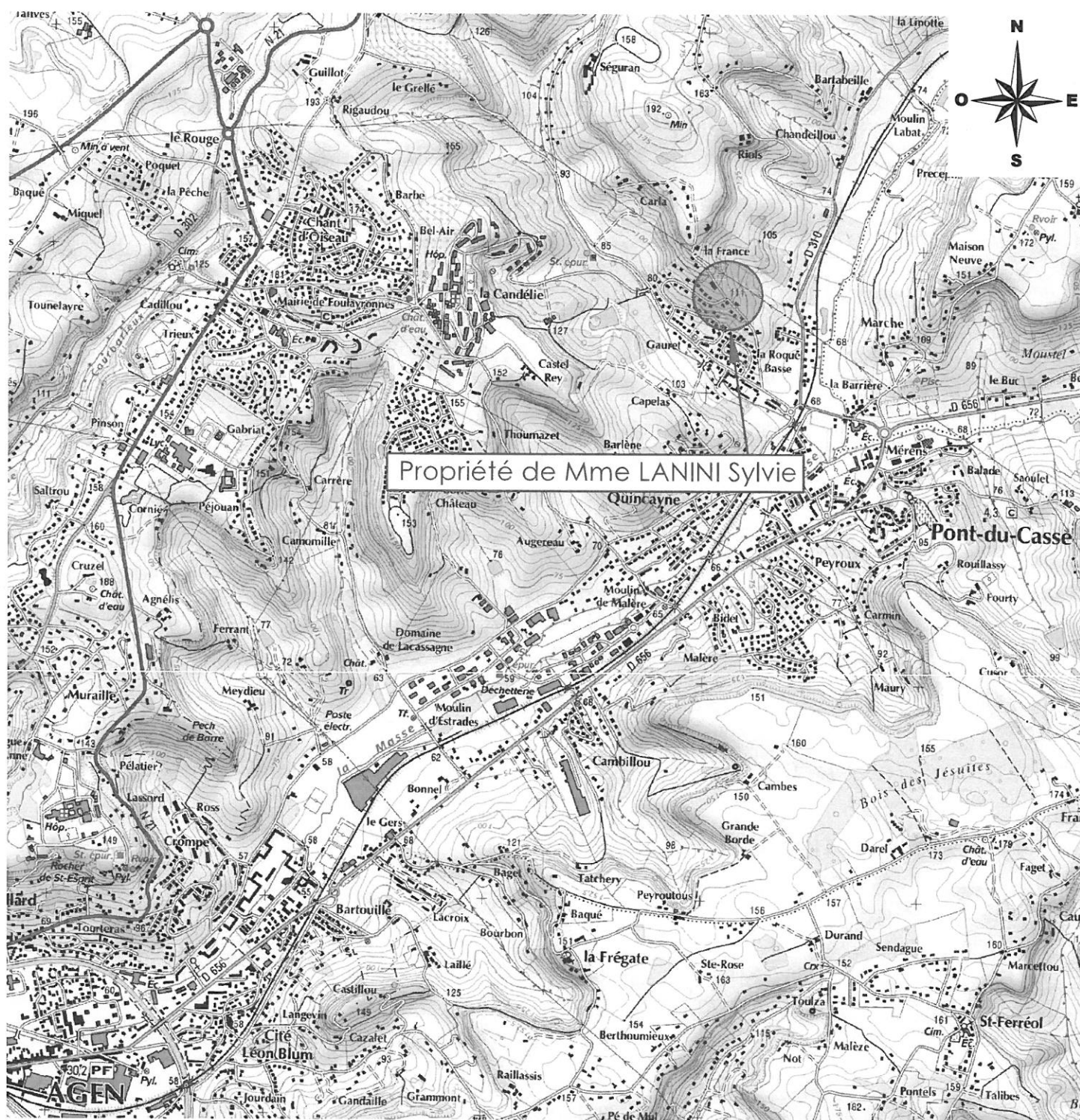
Le Maire

Monsieur Christian DELBREL



DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
COMMUNE DE PONT DU CASSE (47 480)
SECTION AS - LIEUDIT "PECH DE LAROQUE"

PLAN DE SITUATION



DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
COMMUNE DE PONT DU CASSE (47 480)
SECTION AR - LIEUDIT "PECH DE LAROQUE"

2/5

Aménagement de la V.C. N°15 Lieudit "Pech de Laroque"

Projet Urbain Partenarial
P.U.P.



PLAN PERIMETRAL

Echelle 1/1000

Date d'élaboration: Août 2014
Date d'édition: 06/03/2015
Modifié le :

Réf dossier : 2014/801

PANGEO CONSEIL
www.pangeo-conseil.fr

SARL DE GEOMETRIES-EXPERTS

Joseph PASCUAL
Géomètre-Expert Foncier DPLG
24 Bd Edouard Lacombe 47031 AGEN CEDEX
Tél : 05 53 66 31 32 - Fax : 05 53 66 30 26
Adresse mail : agn@pangeo-conseil.fr

T:\DEPARTEMENT\47 LOT ET GARONNE\COMMUNES\Pont du Casse\TOPOGRAPHIE\Pech de Laroque\Plan V.C.15\VALCO - Situ.dwg



DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
COMMUNE DE PONT DU CASSE (47 480)
SECTION AR - LIEUDIT "PECH DE LAROQUE"

3/5

Aménagement de la V.C. N°15 Lieudit "Pech de Laroque"

Projet Urbain Partenarial
P.U.P.



PLAN PROJET

Echelle 1/500

Date d'élaboration: Août 2014
Date d'édition: 06/03/2015
Modifié le : 27/02/2015

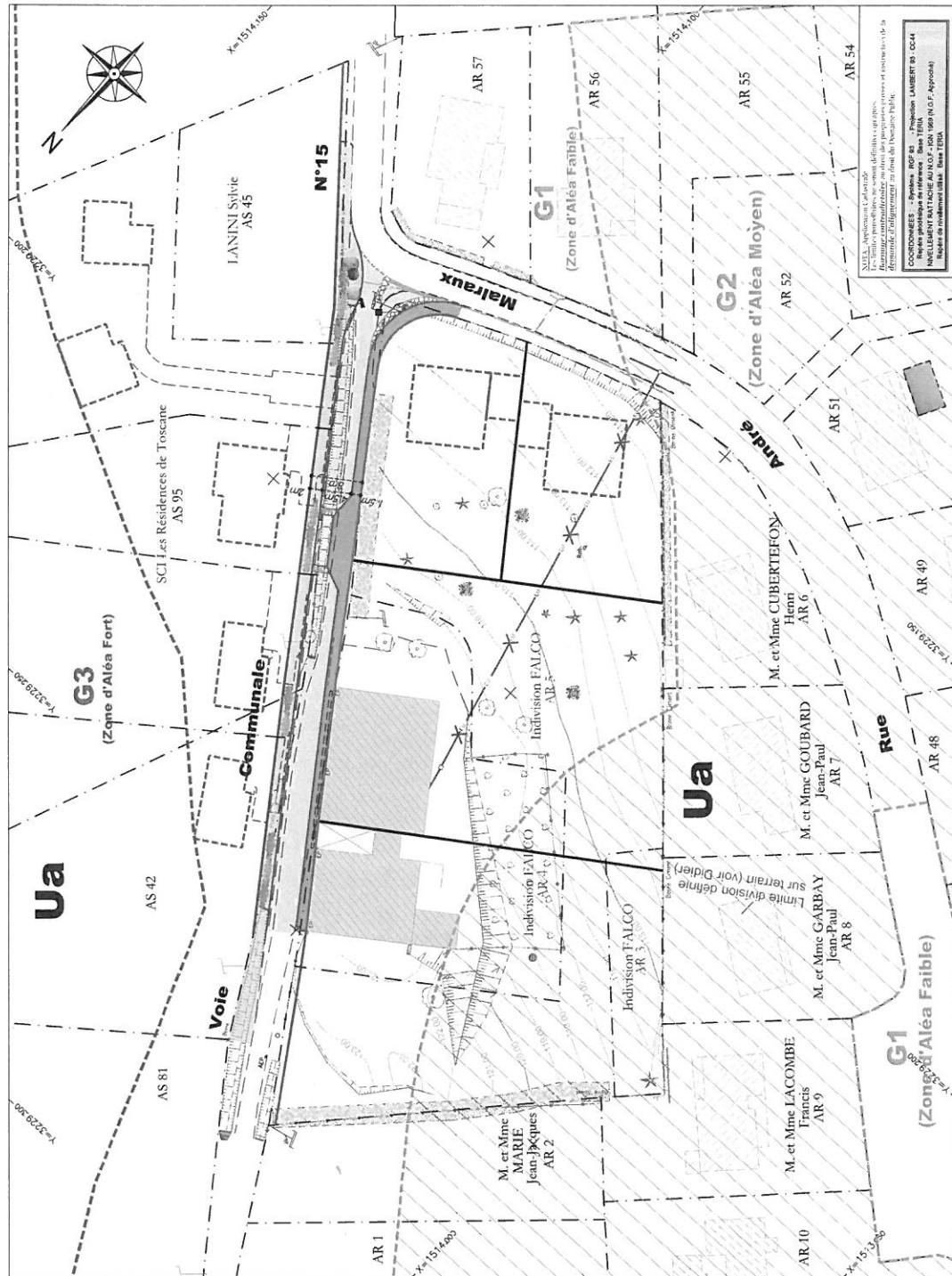
Réf dossier : 2014/801

PANGEO CONSEIL
L'expertise de la juste mesure
www.pangeo-conseil.fr

SARL DE GEOMETRIES-EXPERTS

Joseph PASQUAL
Géomètre-Expert Foncier DPLG
24, Bd Edouard Lacombe - 47031 AGEN CEDEX
Tél : 05 53 68 31 52 - Fax : 05 53 68 30 26
Adresse mail : agenc@pangeo-conseil.fr

T:\DEPARTEMENT\47 LOT ET GARONNE\COMMUNES\Pont du Casse\TOPOGRAPHIE\Pech de Laroque\Parcelle - 2015 - 02 - 100.dwg



DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
COMMUNE DE PONT DU CASSE (47 480)
SECTION AR - LIEUDIT "PECH DE LAROQUE"

5/5

Aménagement de la V.C. N°15 Lieudit "Pech de Laroque"

Projet Urbain Partenarial
P.U.P.



PLAN PARCELLAIRE

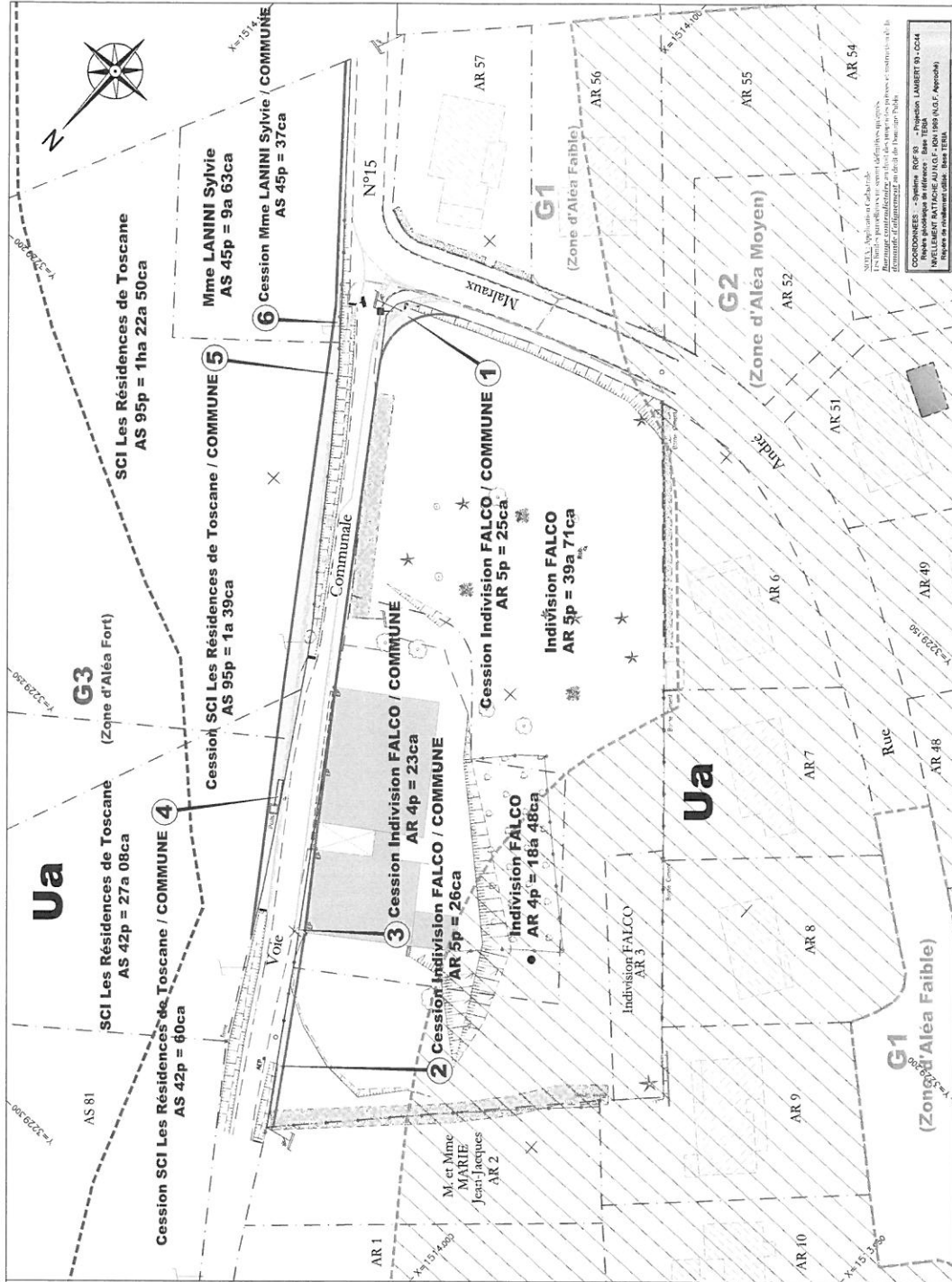
Echelle 1/500

Date d'élaboration: Août 2014
Date d'édition: 06/03/2015
Modifié le : 27/02/2015

Réf dossier : 2014/801

PANGEO CONSEIL
SARL DE GEOMETRES-EXPERTS
www.pangeo-conseil.fr

Joseph PASQUAL
Géomètre-Expert Foncier DPLG
24 Bd Edouard Belin - 43000 AGEN CEDEX
Tél : 05 53 88 31 82 - Fax : 05 53 88 30 98
Adresse mail : agn@pangeo-conseil.fr



COORDONNÉES : - Système : RGF 93
- Projection : Lambert 93 - CC44
- NIVEAU : DATUM IGN (IGN 1989 N.G.F. Alpes)
Révisé et actualisé par : Boute TEMA